



Norme forestière FSC® nationale pour la Suisse et la Principauté du Liechtenstein

| | |
|--------------------------------------|---|
| Code de référence du document | FSC-STD-CHE-01-2018 |
| Version | Version SDG 3-2 du 10 mars 2019 |
| Date de saisie | 20 février 2018 |
| Autorisé le | 20 décembre 2018 |
| Autorisé par | Le Comité Politiques et Normes, FSC Int. Bonn |
| Statut | Accepté par l'Assemblée générale de FSC Suisse le 3.5.2019 |
| Valide à partir du | 1 ^{er} septembre 2019 |
| Période de validité | 5 ans après l'entrée en vigueur |
| Contact | Responsable du groupe de travail: Karl Büchel, karl.buechel@gmx.net FSC Suisse: Hubertus Schmidtke, hubertus.schmidtke@fsc-schweiz.ch |

Sommaire

1. Avant-propos

- 1.1. Description de la prise de position du FSC
- 1.2. Description de la prise de position du bureau national / groupe de développement des normes

2. Préambule

- 2.1. Objectif de la norme
- 2.2. Domaine d'application
- 2.3. Membres du groupe de travail (groupe de développement des normes SDG)

3. Version

4. Remarque concernant l'interprétation des indicateurs

5. Principes, critères et indicateurs nationaux pour la Suisse et la Prin du Liechtenstein

6. Glossaire FSC des termes utilisés (version 3-2)

7. Annexes

Annexe A: Liste des lois et des réglementations applicables du 03.10.2019

Annexe B: Besoin de formation pour les collaborateurs*

Annexes E, F, G: Plan de gestion*, cycle de révision et surveillance*

Annexe I (H incluse): Cadre des Hautes valeurs de Conservation* en Suisse (incluant des stratégies garantissant le respect des HVC*)

1. Avant-propos

1.1. Prise de position du Forest Stewardship Council (FSC)

Le Forest Stewardship Council A.C. (FSC) a été créé en 1994, à la suite de la Conférence des Nations-Unies sur l'Environnement et le Développement (Sommet de la Terre de Rio de Janeiro, 1992), avec pour mission de promouvoir une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts du monde.

Une gestion forestière écologiquement appropriée implique que la production de **produits ligneux et non ligneux** et des **services écosystémiques** préserve la biodiversité, la productivité et les équilibres écologiques de la forêt. Une gestion forestière socialement bénéfique doit permettre aux populations locales et à la société en général de profiter d'avantages à long terme, et inciter fortement les populations locales à préserver les ressources forestières en respectant des **plans de gestion** à long terme. Une gestion forestière économiquement viable implique que le mode de gestion soit structuré et géré de manière à être suffisamment rentable, sans toutefois générer de profit financier au détriment de la ressource forestière, de l'écosystème ou des communautés affectées. L'antagonisme existant entre la nécessité de générer des revenus financiers suffisants et les principes d'une gestion forestière responsable peut être réduit par des efforts visant à valoriser l'ensemble des produits et services forestiers (**règlements FSC** ratifiés en septembre 1994; dernière révision en juin 2011).

Le FSC est une organisation internationale qui propose un système d'accréditation volontaire et de certification par une tierce-partie indépendante. Ce système permet aux détenteurs de certificats de valoriser leurs produits et services comme étant le résultat d'une gestion forestière écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable. Le FSC établit également des normes pour le développement et l'approbation des normes de gestion FSC qui sont basées sur les principes et critères du FSC. Le FSC établit aussi des normes pour l'accréditation des organismes certificateurs chargés de certifier la conformité avec les normes FSC. En se basant sur ces normes, le FSC propose un système de certification destiné aux entreprises engagées dans la production et le commerce de bois qui veulent commercialiser des produits certifiés FSC (certification de traçabilité, chaîne de contrôle CoC).

1.2. Prise de position du FSC Suisse / groupe de développement des normes

En Suisse, la première forêt certifiée FSC l'a été en 1999. L'association FSC Suisse a été créée en 2004 (association de droit suisse, nom légal «Waldzertifizierung Schweiz»). En 2018, 50% des forêts suisses étaient certifiées FSC et 70% des récoltes de bois proviennent de celles-ci. La reconnaissance du label FSC auprès de la population est de 87 % (selon un sondage). Ces valeurs sont très élevées en comparaison internationale.

La Suisse possède une législation sur les forêts très stricte. Les coupes rases sont interdites par la loi et, en principe, aucun arbre ne peut être abattu sans autorisation délivrée par les autorités compétentes. Toutes les forêts certifiées FSC sont organisées en groupes de certification. En Suisse, il n'existe pas un seul certificat FM FSC. Les forêts appartiennent généralement à des communes ayant différentes formes juridiques (communes politiques, communes bourgeoises, corporations). Il n'y a pas de vaste forêt domaniale. La forêt privée, qui représente à peine 30 % de la surface forestière totale, est caractérisée par de très petites structures (de 1,5 hectare en moyenne). Des propriétaires privés peuvent adhérer à un groupe de certification.

Outre l'association des propriétaires suisses de forêts (ForêtSuisse), FSC Suisse compte parmi ses membres des représentants d'intérêts tels que des WWF, BirdLife, Pro Natura (Friends of the Earth), tous les grands distributeurs, certaines entreprises de la transformation et du commerce du bois, ainsi que des imprimeries. À cela s'ajoutent des organisations telles que l'Association suisse du personnel forestier, le syndicat UNIA et la Société forestière suisse. Les membres du directoire représentent d'importants groupes d'intérêt. Avec une population de 8 millions d'habitants, la Suisse compte 450 certificats CoC avec 823 sites ou membres.

Le bureau de FSC Suisse basé à Winterthour est le «bureau national» officiel, qui représente le FSC international en Suisse.

FSC Suisse, Neustadtgasse 9, CH-8400 Winterthour, tél. +4152 214 0267, fax +4152 214 0266
info@fsc-schweiz.ch, www.fsc-suisse.ch

2. Préambule

2.1. Objectif du standard

Les **principes et critères** du FSC (P&C Principles and Criteria) concernant la gestion forestière constituent une norme reconnue à l'échelle internationale visant à promouvoir un mode de gestion responsable. À cela s'ajoute un ensemble d'indicateurs (**indicateurs génériques internationaux IGI**). Chaque indicateur doit être adapté, ajouté ou supprimé au niveau régional ou national, afin de tenir compte des différentes conditions juridiques, sociales et géographiques de la gestion des forêts dans différentes parties du monde. Les principes et critères du FSC constituent, avec un ensemble d'indicateurs nationaux approuvés par le Comité Politiques et Normes du FSC (PSC), une **norme nationale de gestion forestière FSC (NFSS)**.

Le développement du NFSS répond aux exigences des documents normatifs FSC suivants:

- *FSC-PRO-60-006 V2-0 FR* Développement et transfert des normes nationales de gestion forestière aux principes et critères du FSC, version 5-2;
- *FSC-STD-60-002 (V1-0) FR* Structure et contenu des normes nationales de gestion forestière et
- *FSC-STD-60-006 (V1-2) FR* Exigences du processus pour le développement et le maintien des normes nationales de gestion forestière.

Les documents susmentionnés ont été développés par l'Unité Politiques et Normes (PSU) du FSC afin d'atteindre les objectifs suivants:

- garantir la mise en œuvre systématique des P&C dans le monde entier;
- améliorer et renforcer la crédibilité du système FSC;
- améliorer la consistance et la qualité des normes nationales de gestion forestière;
- soutenir un processus d'approbation rapide et efficace des normes nationales de gestion forestière.

2.2. Domaine d'application

Cette norme s'applique à toutes les exploitations forestières, qui souhaitent obtenir une certification FSC en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein. Cette norme s'applique à tous les types de forêt. En ce qui concerne les produits forestiers, le domaine d'application de la présente norme ne couvre que le bois.

2.3. Membres du groupe de travail (groupe de développement des normes SDG)

Direction: Karl Büchel

Chambre environnementale:

- Christa Glauser (BirdLife Suisse)
- Marcus Ulber (Pro Natura)

Chambre économique:

- Christina Giesch Shakya (Forêt Valais)
- Urban Brüttsch (ForêtSuisse)

Chambre sociale:

- Patrick Hofer (Association du personnel forestier suisse)
- Patrik Fouvy (membre individuel FSC Suisse, Directeur et Inspecteur cantonal des forêts, République et canton de Genève)

3. Version

Norme de gestion forestière FSC pour la Suisse (version 3-2)

Cette version 3-2 a été approuvée le 20 décembre 2018 par le Comité Politiques et Normes du FSC (PSC). À l'échelle nationale, la norme a été définitivement adoptée par l'Assemblée générale de FSC Suisse le 3 mai 2019.

4. Remarque concernant l'interprétation des indicateurs

Une série d'indicateurs est répertoriée pour chaque critère. Ils s'appliquent à toute taille et tout type de forêt. Dans certains cas, des exigences supplémentaires valant uniquement pour de grandes forêts ou de petites unités de gestion forestière s'appliquent. Dans ces cas-là, cela est indiqué au contrôleur dans chaque indicateur.

5. Principes, critères et indicateurs nationaux pour la Suisse et la Principauté du Liechtenstein

PRINCIPE 1: RESPECT DES LOIS

L'*exploitation forestière** respecte toutes les *lois applicables*, les dispositions réglementaires et les contrats internationaux ainsi que les conventions et les traités *ratifiés** au niveau national. (P1 P&C V4)

| |
|--|
| <p>Critère 1.1. La forme juridique de l'<i>exploitation forestière*</i> est claire et compréhensible. L'<i>exploitation forestière*</i> est enregistrée officiellement et dispose de l'autorisation écrite de la part de l'autorité compétente pour les activités spécifiques qu'elle exerce.</p> |
| <p>Indicateur 1.1.1 Les documents, qui renseignent sur la forme juridique de l'<i>exploitation forestière*</i> et autorisent cette dernière à exécuter toutes les activités pertinentes du point de vue forestier dans le cadre de l'étendue du certificat, sont disponibles et demeurent incontestés. > Pièces justificatives: documents</p> |
| <p>Indicateur 1.1.2 L'enregistrement légal* est garanti par le registre foncier. > Pièces justificatives: documents</p> |
| <p>Critère 1.2 L'<i>exploitation forestière*</i> démontre que le statut juridique de l'unité de gestion*, y compris les droits de propriété et d'usage*, ainsi que ses limites de fonctionnement sont clairement définis.</p> |
| <p>Indicateur 1.2.1 L'<i>exploitation forestière*</i> présente des documents et des cartes montrant les rapports de propriété et de possession.</p> |
| <p>Indicateur 1.2.2 Les documents relatifs aux droits d'usage existants* sont disponibles, pour autant que ces droits ne soient pas inscrits au registre foncier.</p> |
| <p>Critère 1.3 Le travail de l'<i>exploitation forestière*</i> dans l'unité de gestion est basé sur des droits légaux en accord avec son statut juridique et celui de l'unité de gestion*. L'<i>exploitation forestière*</i> répond ainsi aux obligations légales prévues par les lois nationales et locales en vigueur, ainsi qu'aux exigences administratives. Les autorisations comprennent les récoltes de produits et/ou la mise à disposition de services écosystémiques* au sein de l'unité de gestion*. L'<i>exploitation forestière*</i> s'acquitte des taxes prescrites par la loi, qui sont associées à ces droits et ces obligations.</p> |
| <p>Indicateur 1.3.1 Rien n'indique une violation des lois* applicables ni d'autres législations. Si des violations ont été commises, elles sont documentées.</p> |
| <p>Indicateur 1.3.2 L'<i>exploitation forestière*</i> paie toutes ses taxes légales en temps voulu.</p> |
| <p>Indicateur 1.3.3 Toutes les activités mentionnées dans la planification de gestion* sont conçues de sorte à respecter les lois applicables.</p> |
| <p>Critère 1.4 L'<i>exploitation forestière*</i> développe des mesures et les met en œuvre, afin de protéger systématiquement l'unité de gestion* contre l'utilisation non autorisée ou illégale des ressources, l'occupation illégale ou d'autres activités illégales. Pour ce faire, elle collabore avec les autorités de contrôle compétentes.</p> |

| |
|---|
| <p>Indicateur 1.4.1 (IGI 1.4.2) En cas d'activités significatives non autorisées par des tiers dans la forêt (exploitation illégale de bois, chasse, pêche, piégeage et cueillette, ainsi que constructions illégales), l'exploitation forestière* informe les services compétents.</p> |
| <p>Critère 1.5 L'exploitation forestière* respecte les lois nationales et locales en vigueur ainsi que les conventions internationales ratifiées* et les codes de bonne pratique* obligatoires en matière de transport et de commerce de produits forestiers au sein de et depuis l'unité de gestion*, jusqu'au premier point de vente.</p> |
| <p>Indicateur 1.5.1 La conformité avec les dispositions de la CITIES est garantie, y compris la possession de certificats pour le commerce d'espèces protégées par la CITIES.</p> |
| <p>Critère 1.6 L'exploitation forestière* identifie, prévient ou résout les conflits en matière de droit ordinaire et de droit coutumier*, pouvant être résolus à l'amiable dans un délai utile* par le biais d'une concertation avec les parties prenantes concernées*.</p> |
| <p>Indicateur 1.6.1 Les exploitations forestières* supérieures à 500 ha possèdent une règle de procédure interne concernant la gestion des plaintes écrites* de parties prenantes et de collaborateurs.</p> |
| <p>Indicateur 1.6.2 Les plaintes écrites* sont traitées dans un délai utile*. Elles sont résolues ou passent par un processus correspondant.</p> |
| <p>Indicateur 1.6.3 L'exploitation forestière* documente les plaintes* légalement pertinentes émises contre elle (par des parties prenantes et des collaborateurs), qui se situent dans son domaine de compétences, et précise leur issue.</p> |
| <p>Indicateur 1.6.4 Les opérations cessent dans les zones où existent des conflits* de grande ampleur, de durée considérable ou impliquant un nombre significatif de plaintes.</p> |
| <p>Indicateur 1.6.5 Toutes les exploitations forestières* ont un interlocuteur officiellement disponible pour résoudre les conflits.</p> |
| <p>Critère 1.7 L'exploitation forestière* s'engage publiquement* à ne pas se laisser corrompre ou à ne pas corrompre financièrement ou sous une autre forme, et respecte la législation contre la corruption lorsqu'il en existe une. En l'absence de lois contre la corruption, l'exploitation forestière* met en œuvre d'autres mesures de lutte contre la corruption, proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion et au risque* de corruption.</p> |
| <p>Indicateur 1.7.1 L'exploitation forestière* met en œuvre des règlements anti-corruption appropriés. Elle ne corrompt pas et ne se laisse pas corrompre.</p> |
| <p>Indicateur 1.7.2 Les règlements anti-corruption sont équivalents ou plus stricts que la loi suisse.</p> |
| <p>Indicateur 1.7.3 Les règlements anti-corruption sont accessibles au public gratuitement.</p> |
| <p>Indicateur 1.7.4 (IGI 1.7.5) Si des signes de corruption apparaissent, des mesures de correction sont mises en œuvre afin de les faire cesser.</p> |
| <p>Critère 1.8 L'exploitation forestière* démontre son engagement à long terme pour l'adhésion aux principes* et critères* du FSC dans l'unité de gestion*, ainsi qu'aux politiques et normes du FSC. Une déclaration d'engagement correspondante doit être publiée dans un document accessible au public* et disponible gratuitement.</p> |
| <p>Indicateur 1.8.1 L'exploitation forestière* communique son engagement à long terme* pour l'adhésion à la certification FSC conformément à la présente norme nationale aussi bien en interne (vis-à-vis des employés de l'exploitation*), qu'en externe par le biais d'un document écrit signé par un responsable (entreprises mandatées et parties prenantes externes*).</p> |
| <p>Indicateur 1.8.2 L'engagement correspondant est accessible au public* et gratuit.</p> |

PRINCIPE 2: DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL

L'*exploitation forestière** préserve ou améliore la situation sociale et économique de tous les *employés** de l'entreprise.

| |
|---|
| <p>Critère 2.1 L'<i>exploitation forestière</i>* respecte la Déclaration relative aux principes et aux droits fondamentaux au travail (1998) basée sur les huit normes fondamentales du travail de l'OIT (Annexe B).</p> |
| <p>Indicateur 2.1.1 Les contrats de travail, les descriptions de postes et les méthodes actuelles de travail respectent les huit <i>normes fondamentales du travail de l'OIT</i> (voir annexe B). > Pièces justificatives: documents</p> |
| <p>Indicateur 2.1.2 Les <i>employés</i>* peuvent constituer des syndicats et s'y affilier et confirment qu'ils ne craignent pas de devoir subir des désagréments de la part de l'employeur s'ils s'engagent dans des activités syndicales. > Pièces justificatives: interview avec les employés</p> |
| <p>Indicateur 2.1.3 Les accords et/ou contrats collectifs résultant d'une négociation avec des <i>organisations syndicales</i>* sont également mis en œuvre et respectés. > Pièces justificatives: documents, interview, supprimé en cas de SLIMF</p> |
| <p>Critère 2.2 L'<i>exploitation forestière</i>* promeut l'égalité homme-femme dans les pratiques d'embauche, l'accès à la formation continue, l'attribution des contrats, les processus de concertation et la gestion forestière proprement dite.</p> |
| <p>Indicateur 2.2.1 Les lois suivantes sont respectées par l'<i>exploitation forestière</i>*:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (Loi sur l'égalité) du 24 mars 1995 • Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1) du 10 mai 2000 • Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (Loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG) du 25 septembre 1952. <p>> Pièces justificatives: documents, interview</p> |
| <p>Indicateur 2.2.2 Les postes sont ouverts aux hommes et aux femmes aux mêmes conditions, à tous les niveaux hiérarchiques. > Pièces justificatives: documents, interview</p> |
| <p>Indicateur 2.2.3 (2.2.4) Les femmes et les hommes reçoivent, à travail égal, un salaire égal et sont payés directement. > Pièces justificatives: documents, interview</p> |
| <p>Indicateur 2.2.4 (IGI 2.2.7) Il est possible de prendre un congé paternité (rémunéré ou pas) et cela n'engendre aucune pénalité pour les <i>employés</i>*. > Pièces justificatives: interview</p> |
| <p>Indicateur 2.2.5 (IGI 2.2.9) Il existe des mécanismes efficaces pour signaler et traiter en toute confidentialité les cas de harcèlement sexuel et de discrimination (fondés sur le sexe, le statut marital, le nombre d'enfants ou l'orientation sexuelle) > Pièces justificatives pour les exploitations forestières à partir de dix employés: dispositions prises par l'exploitation (internes ou provenant p. ex. de l'administration communale), règlements; pour toutes les exploitations: interview avec les employés</p> |
| <p>Critère 2.3 L'<i>exploitation forestière</i>* met en œuvre des mesures de santé et de sécurité, qui protègent les <i>employés</i>* des risques professionnels en matière de santé et de sécurité. Ces pratiques sont proportionnelles à l'<i>échelle</i>* et à l'<i>intensité</i>* des <i>activités de gestion</i>* ainsi qu'aux <i>risques</i>* qu'elles engendrent, et respectent au moins les recommandations du guide de l'OIT* sur la protection de la santé et du travail dans les travaux forestiers (Code de pratique de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers).</p> |
| <p>Indicateur 2.3.1 L'<i>exploitation forestière</i>* connaît les dispositions légales relatives à la protection de la santé et la sécurité au travail (directives CFST) et les met en œuvre. Tous les <i>employés</i>* embauchés et/ou mandatés, qui effectuent des travaux dangereux sans être au bénéfice des dispositions de la LAA (loi sur l'assurance-accidents) concernant la protection des employés, peuvent prouver qu'ils ont reçu une formation en matière de sécurité au travail et de premiers secours. Ces formations peuvent être prouvées par des attestations correspondantes. > Pièces justificatives: interview, document</p> |
| <p>Indicateur 2.3.2 Les <i>employés</i>* ainsi que les exploitants indépendants disposent d'un équipement de protection personnel adapté au travail qui leur a été attribué, ainsi que des outils, des machines, des substances et des appareils appropriés. > Pièces justificatives: documents, interview, inspection de la forêt</p> |
| <p>Indicateur 2.3.3 L'utilisation des équipements de protection personnels est exigée. > Pièces justificatives: interview, inspection de la forêt</p> |

Indicateur 2.3.4. L'*exploitation forestière** saisit les accidents soumis à déclaration survenus dans ses *UGF** et les évalue chaque année. > Pièces justificatives: documents, interview, supprimé en cas de SLIMF.

Indicateur 2.3.5 (IGI 2.3.6) La pratique d'entreprise relative à la santé et la sécurité au travail est contrôlée et, si nécessaire, remaniée après un incident ou un accident grave. > Pièces justificatives: documents, interview

Critère 2.4 L'*exploitation forestière offre une rémunération égale ou supérieure aux normes minimales de l'industrie forestière ou aux autres accords salariaux ou *salaires minimaux** reconnus dans l'industrie forestière, lorsque ces salaires sont supérieurs au *salaires minimum** légal. Lorsqu'aucune loi salariale n'existe, l'*exploitation forestière** développe, par le biais d'une concertation avec les *employés**, des mécanismes permettant de fixer un *salaires minimum**.**

Indicateur 2.4.1 (IGI 2.4.2) Les salaires versés sont au moins égaux aux salaires en usage dans la branche et dans la région. > Pièces justificatives: documents, interview

Indicateur 2.4.2 (IGI 2.4.4) Aucun indice ne permet de penser que les salaires ne sont pas payés à la date prévue et conformément au contrat. > Pièces justificatives: documents, interview

Critère 2.5 L'*exploitation forestière démontre que les *employés** sont formés à leur mission et sont suffisamment encadrés pour pouvoir mettre en œuvre efficacement et en toute sécurité les *activités de gestion** issues de la *planification de gestion**.**

Indicateur 2.5.1 Les employés* reçoivent une formation et un perfectionnement spécifiques à leurs responsabilités (supervision/surveillance incluses) conformément à l'annexe B, ainsi que des instructions permettant une mise en œuvre efficace et sûre de la planification de gestion* et de toutes les activités de gestion. > Pièces justificatives: documents, interview, SLIMF sans supervision/surveillance

Indicateur 2.5.2 Les formations et perfectionnements de tous les employés* sont documentés. > Pièces justificatives: documents, interview

Critère 2.6 L'*exploitation forestière dédommage les employés en cas de perte de leurs biens ou de dommages causés à leurs biens, et en cas de blessures professionnelles ou de maladie professionnelle survenus lors d'une mission pour le compte de l'*exploitation forestière**. L'*exploitation forestière** démontre qu'elle s'est dotée, par le biais d'une concertation avec les *employés**, de mécanismes permettant de leur offrir une compensation équitable.**

Pas d'indicateurs prévus. Justification: critère* couvert par la législation sociale et le droit du travail en Suisse pour l'exploitation forestière*.*

PRINCIPE* 3: DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES*

L'*exploitation forestière** reconnaît et respecte les droits légaux et coutumiers des *peuples autochtones** en matière de propriété, d'usage et de gestion des sols, des territoires et des ressources.

Pas d'indicateurs prévus. Justification: il n'existe pas de peuples autochtones* en Suisse selon la définition des Nations Unies.*

PRINCIPE* 4 (V5): RELATIONS AVEC LA POPULATION LOCALE*

L'*exploitation forestière** contribue à maintenir ou améliorer le bien-être social et économique de la *population locale**.

Critère 4.1 L'*exploitation forestière connaît la *population locale** vivant au sein de l'*unité de gestion** et celle concernée par les *activités de gestion**. L'*exploitation forestière** détermine, par le biais d'une concertation avec ces populations, leurs droits fonciers, leurs droits d'accès et *droits d'usage** des ressources forestières et des *services écosystémiques**, leurs droits coutumiers* et leurs droits et obligations définis par la loi, qui s'appliquent au sein de l'*unité de gestion**. (remarque: la commune politique représente généralement la population locale* dans le cadre de la norme FSC suisse).**

Indicateur 4.1.1 (IGI 4.1.2) L'*exploitation forestière** connaît les obligations de la population vis-à-vis de son unité de gestion, et les exigences légales de la population envers sa forêt (droit d'accès, droit de passage, etc.). > Pièces justificatives: interview, documentation

Critère 4.2. L'exploitation forestière* connaît et respecte les droits définis par la loi et les *droits coutumiers de la *population locale**. L'exploitation forestière* adapte les activités opérationnelles réalisées dans la forêt de sorte à garantir ou maintenir les droits, les ressources, le sol et les territoires de la *population locale**. La délégation, par la *population locale**, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties nécessite un *consentement libre, préalable et éclairé**.**

Indicateur 4.2.1 Il n'est fait aucune mention de violation des droits de la population locale* par l'exploitation forestière* > Pièces justificatives: documents, interview

Indicateur 4.2.2 (IGI 4.2.3) Lorsqu'il existe la preuve que les droits légaux de la *population locale** en lien avec les *activités de gestion** ont été violés, il convient de remédier à la situation, si nécessaire par le biais d'un engagement approprié du point de vue culturel et/ou d'une *procédure de médiation** telle que décrite dans le *critère** 1.6. > Pièces justificatives: documents, interview

Critère 4.3 L'exploitation forestière* offre des opportunités raisonnables*, en termes d'emploi, de formation et d'autres services, à la population locale*, aux sous-traitants et aux fournisseurs locaux, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion*.

Indicateur 4.3.1 L'exploitation forestière* communique et offre des opportunités aux communautés locales, aux sous-traitants et aux fournisseurs locaux en matière

1. d'emploi,
2. de formation et
3. d'autres services.

> Pièces justificatives: documents, interview, supprimé en cas de SLIMF

Critère 4.4 L'exploitation forestière* met en œuvre, par le biais d'une concertation avec la *population locale, d'autres activités contribuant à son développement social et économique, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et aux impacts socio-économiques de ses *activités de gestion**.**

Pas d'indicateur prévu.

Critère 4.5 Par le biais d'une concertation avec la *population locale, l'exploitation forestière* prend des mesures pour identifier, éviter et atténuer les *impacts négatifs majeurs**, à la fois sociaux, environnementaux et économiques, que peuvent avoir ses *activités de gestion** sur la *population locale**. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle*, à l'intensité* et aux *risques** des éventuels impacts négatifs de la gestion.**

Pas d'indicateur prévu.

Critères 4.6 L'exploitation forestière* s'est dotée de mécanismes appropriés pour résoudre les conflits et offrir des compensations* équitables concernant les impacts de ses *activités de gestion vis-à-vis de la *population locale** de manière globale et individuelle. Elle intègre la *population locale** lors du développement des mécanismes correspondants.**

(remarque: la commune politique représente généralement la *population locale** dans le cadre de la norme FSC suisse).

Pas d'indicateur prévu.

Critère 4.7 L'exploitation forestière* identifie, par le biais d'une concertation avec la *population locale, les sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel, et les sites sur lesquels la *population locale** possède des droits légaux* ou des *droits coutumiers**. L'exploitation forestière* reconnaît ces sites, ainsi que leur gestion et/ou leur protection. Des mesures doivent être convenues pour ces sites en concertation avec la *population locale**.**

(remarque: la commune politique représente généralement la *population locale** dans le cadre de la norme FSC suisse).

Pas d'indicateur prévu.

Critère 4.8 L'exploitation forestière* protège le droit de la population locale* à préserver et utiliser ses connaissances traditionnelles.* Elle offre une compensation à la population locale* pour l'usage de ce savoir et de leur propriété intellectuelle. Conformément au critère 3.3, un accord contraignant doit être conclu entre l'exploitation forestière* et la population locale* pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, par consentement libre, informé et préalable*. Cet accord doit respecter les droits de protection de la propriété intellectuelle.

Pas d'indicateur* prévu.

PRINCIPE* 5 (V5): BÉNÉFICES GÉNÉRÉS PAR LA FORÊT

L'exploitation forestière* gère l'unité de gestion* de sorte que la mise à disposition des produits et des services maintienne ou améliore à long terme* la viabilité économique* et la richesse des services sociaux et écologiques apportés par la forêt.

Critère 5.1 L'exploitation forestière* connaît les produits et les services écosystémiques* pouvant être fournis au sein de l'unité de gestion*. Elle les exploite ou autorise leur exploitation, afin de renforcer et de diversifier l'économie locale proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion*.

Indicateur 5.1.1 La diversité des produits naturels et des services écosystémiques* forestiers pouvant renforcer et diversifier l'économie locale est identifiée. > Pièces justificatives: interview

Indicateur 5.1.2 En accord avec les objectifs de gestion*, les bénéfices et les produits identifiés sont proposés et utilisés localement et/ou mis à disposition de tiers, afin de renforcer et de diversifier l'économie locale. > Pièces justificatives: interview, supprimé en cas de SLIMF

Critère 5.2 Normalement, l'exploitation forestière* utilise les produits et les services au sein de l'unité de gestion* à un niveau égal ou inférieur à celui qui peut être soutenu de manière permanente.

Indicateur 5.2.1 La détermination de la possibilité de coupe* s'appuie sur les meilleures informations disponibles* concernant la croissance, l'exploitation, le volume sur pied et le maintien des services écosystémiques*. > Pièces justificatives: documents, interview

Indicateur 5.2.2 La possibilité de coupe* de l'exploitation forestière* est déterminée en se fondant sur l'analyse du potentiel d'exploitation durable et correspond à l'objectif sylvicole* à long terme* défini dans la planification de gestion*. > Pièces justificatives: documents, interview

Indicateur 5.2.3 Le volume exploité annuellement est consigné. La quantité de bois récoltée additionnée pour une période donnée (hors événements dommageables) ne dépasse pas la possibilité de coupe* maximale définie au point 5.2.2 sur la même période. > Pièces justificatives: documents, interview

Indicateur 5.2.4 La fourniture commerciale et la commercialisation de produits non ligneux* ne dépasse pas le niveau d'une exploitation durable, en tenant compte des meilleures informations disponibles. > Pièces justificatives: documents, interview, supprimé en cas de SLIMF

Critère 5.3 L'exploitation forestière* montre que les effets externes positifs et négatifs de la gestion sont pris en compte dans la planification de gestion*.

Indicateur 5.3.1 Les répercussions financières, positives et négatives, des effets externes* de la gestion sont pris en compte dans la planification de gestion*, lorsque l'UGF est supérieure à 1000 ha ou que la possibilité de coupe est supérieure à 10'000 m³/an. > Pièces justificatives: interview, fonds de réserve forestière

Critère 5.4 L'exploitation forestière* privilégie la transformation locale, les prestataires locaux et la valorisation locale, lorsque cela est possible, pour répondre aux besoins de l'exploitation forestière proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et aux risques* engendrés. Lorsque de tels services ne sont pas disponibles localement, l'exploitation forestière* œuvre de manière raisonnable pour établir les structures correspondantes.

Indicateur 5.4.1 Si les coûts, la qualité et les capacités des offres locales et non-locales sont équivalents, l'*exploitation forestière**, dotée d'une *UGF** supérieure à 1000 ha, encourage et/ou utilise des biens et des services locaux et, en cas de transformation et de valorisation, des installations locales. > Pièces justificatives: documents, interview

Critère 5.5 L'*exploitation forestière démontre, par sa planification et ses dépenses, son engagement à garantir la *viabilité économique** à long terme* de sa gestion, proportionnellement à l'*échelle**, à l'*intensité** et au *risque** engendré par son exploitation.**

Indicateur 5.5.1 Des moyens suffisants sont prévus dans le budget en tenant compte des possibilités économiques de l'*exploitation forestière** et utilisés pour mettre en œuvre la *planification de gestion** et garantir la rentabilité à long terme de l'*exploitation forestière**. > Pièces justificatives: documents (uniquement pour les *UGF** supérieures à 1'000 ha), interview

PRINCIPE* 6 (V5): VALEURS* ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

L'*exploitation forestière** maintient les *services écosystémiques** et les *valeurs environnementales** de l'*unité de gestion** ou les restaure. Les impacts environnementaux négatifs engendrés par la gestion sont évités, corrigés ou atténués.

Critère 6.1 L'*exploitation forestière évalue les *valeurs environnementales** présentes dans l'*unité de gestion**, et celles en dehors de l'*unité de gestion** qui sont susceptibles d'être concernées par les *activités de gestion**. Cette évaluation doit être entreprise avec un degré de détail, une échelle et une fréquence proportionnels à l'*échelle** et à l'*intensité** des *activités de gestion** ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent. Elle constitue une base suffisante pour mettre en œuvre les mesures de conservation* nécessaires, détecter et assurer le *suivi** des impacts négatifs éventuels de ces activités.**

Indicateur 6.1.1 Les *meilleures informations disponibles** sont utilisées pour identifier les *valeurs environnementales** (annexes E-F-G, p. 2) dans et près de l'*unité de gestion** susceptibles d'être concernées par les *activités de gestion**. > Pièces justificatives: documents (pour les *UGF** supérieures à 100 ha), interview

Indicateur 6.1.2 Les évaluations des données environnementales sont réalisées avec un niveau de détail et une fréquence permettant que

- 1) les impacts des *activités de gestion** (critère* 6.2)
- 2) les *risques** pouvant peser sur l'environnement (critère* 6.2)
- 3) les mesures nécessaires pour protéger les *valeurs environnementales** (critère* 6.3) soient identifiés
- 4) les impacts à long terme* des *activités de gestion** ou des changements environnementaux puissent être surveillés (principe 8).

> Pièces justificatives: documents sur 6.2, 6.3 et P8, interview

Critère 6.2 Avant le commencement des opérations perturbatrices, l'*exploitation forestière doit identifier et évaluer l'*échelle**, l'*intensité** et le *risque** des impacts potentiels des *activités de gestion** sur les *valeurs environnementales** identifiées.**

Indicateur 6.2.1 Les impacts potentiels des activités *sylvicoles** et forestières sur les *valeurs environnementales** à l'échelle des peuplements et du paysage sont identifiés avant la mise en œuvre des mesures et représentés dans la planification au point 7.2.
> Pièces justificatives: documents relatifs au point 7.2 incluant l'EIR*, interview, supprimé en cas de SLIMF

Critère 6.3 L'*exploitation forestière identifie et met en œuvre des actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des *activités de gestion** sur les *valeurs environnementales** et pour limiter et corriger ceux qui se produisent, proportionnellement à l'*échelle**, à l'*intensité** et au *risque** de ces impacts.**

Indicateur 6.3.1 Des *activités de gestion** sont planifiées et mises en œuvre pour prévenir les impacts négatifs et protéger les *valeurs environnementales**.
> Pièces justificatives: documents (pour les *UGF** supérieures à 100 ha), interview

Indicateur 6.3.2 (IGI 6.3.3) En cas d'impacts négatifs sur les *valeurs environnementales**, des mesures sont adoptées pour prévenir d'autres dommages. Les dommages déjà survenus doivent être corrigés et/ou atténués le plus rapidement possible. > Pièces justificatives: documents, interview

Critère 6.4 L'exploitation forestière* protège les espèces rares* et menacées* ainsi que leurs habitats* dans l'unité de gestion*, grâce à des zones de conservation, des aires de protection*, à la connectivité des biotopes* et/ou (lorsque cela est nécessaire) grâce à d'autres mesures directes permettant d'assurer la survie et la pérennité de ces espèces. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle*, à l'intensité* des activités de gestion et aux risques* qu'elles engendrent, ainsi qu'au statut de conservation et aux exigences écologiques des espèces rares* et menacées*. Ce faisant, l'exploitation forestière* tient compte de la distribution géographique et des exigences écologiques des espèces rares* et menacées* au-delà des limites de l'unité de gestion*.

Indicateur 6.4.1 Les *meilleures informations disponibles** sont utilisées pour identifier et documenter les espèces *en danger**, protégées et *prioritaires au niveau national** présentes ou susceptibles d'être présentes dans l'unité de gestion* et adjacentes à cette dernière, ainsi que leurs *habitats**. Justificatif: les espèces présentes sont prises en compte dans les *activités de gestion**. > Pièces justificatives: documents (pour les UGF* supérieures à 100 ha), interview

Indicateur 6.4.2 (IGI 6.4.3) Les *espèces rares** et *en danger** et leurs *habitats** sont protégés, notamment par la mise en place de programmes de conservation des espèces, de *réserves forestières spéciales**, de *réserves forestières naturelles** et d'*îlots de vieux bois**. > Pièces justificatives: documents (pour les UGF* supérieures à 100 ha), interview, inspection de la forêt.

Critère 6.5 L'exploitation forestière* détermine des aires-échantillons représentatives des écosystèmes* natifs et les protège et/ou les restaure vers des conditions plus naturelles. Quand il n'existe pas d'aires-échantillons représentatives ou qu'elles sont insuffisantes, l'exploitation forestière* restaure une proportion de l'unité de gestion* vers des conditions plus naturelles*. La taille de ces aires et les mesures prises pour leur protection ou restauration doivent être proportionnelles au statut de conservation et à la valeur de ces écosystèmes* à l'échelle du paysage, ainsi qu'à l'échelle*, à l'intensité* des activités de gestion* et aux risques* qu'elles engendrent.

Indicateur 6.5.1 La présence ou la présence probable d'écosystèmes forestiers natifs (associations forestières*) dans l'unité de gestion* et la région est identifiée et documentée avec les meilleures informations disponibles*. > Pièces justificatives: documents (pour les UGF* supérieures à 100 ha), interview, p. ex. source: DELARZE, R 2015, STEIGER, P 2010, Ellenberg & Klötzli

Indicateur 6.5.2 L'exploitation forestière* ou le groupe de certification participe aux efforts du canton visant à créer des réserves forestières. > Pièces justificatives: documents

Guides: Le canton dispose d'un concept de réserves forestières qui prévoit que 10% de l'aire forestière corresponde à des réserves forestières, dont 5% sous forme de *réserves de forêts naturelles**. Les *associations forestières** les plus fréquentes et les *associations forestières* prioritaires au niveau national** sont représentées de façon appropriée. Le concept de réserve forestière comprend un plan de mise en œuvre, qui montre comment cet objectif doit être atteint d'ici 2029. Dans ce cas, l'exploitation forestière* s'engage à protéger les réserves forestières figurant dans le plan de mise en œuvre au sein de son terrain, à participer à la mise en œuvre du concept et à mettre à disposition au moins 10% de son *unité de gestion** dans ce but.

Indicateur 6.5.3 S'il n'existe pas de réserves représentatives* conformément au point 6.5.2 dans au moins 5% de réserves de forêts naturelles* et 10% de réserves* au total ou si des réserves existantes ne représentent pas suffisamment d'associations forestières naturelles*, les pourcentages de superficie manquants doivent être mentionnés dans la planification de gestion de l'unité de gestion* et restaurés dans un état plus naturel*. > Pièces justificatives: documents, interview

Indicateur 6.5.4 La superficie des différentes *réserves de forêts naturelles** dépend du statut de conservation de la forêt, de la valeur de l'écosystème forestier à l'échelle du paysage et des possibilités de l'exploitation forestière* et fait généralement au moins 20 ha. > Pièces justificatives: documents

Critère 6.6 L'exploitation forestière* maintient efficacement l'existence d'espèces et de génotypes* natifs et prévient la perte de diversité biologique*, en particulier via la gestion des habitats dans l'unité de gestion*. L'exploitation forestière* démontre l'existence de mesures efficaces de gestion et de contrôle pour la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette.

Indicateur 6.6.1 L'exploitation forestière* démontre que des soins et des travaux de récolte ne sont effectués que sur 5% au maximum de l'unité de gestion* durant la période d'avril à mi-juillet (période de couvain et de mise bas). Des exceptions existent uniquement en cas de calamités et d'événements naturels. > Pièces justificatives: documents (p. ex. plan des interventions sylvicoles pour les soins à la jeune forêt et les exploitations), interview

| |
|---|
| <p>Indicateur 6.6.2 On s'efforcera d'obtenir partout un peuplement <i>constitué avant tout d'essences indigènes en station*</i> avec des habitats* et des associations forestières* typiques. > Pièces justificatives: documents, interview</p> |
| <p>Indicateur 6.6.3 Sur les sites comportant des <i>associations forestières* prioritaires au niveau national*</i>, on visera un peuplement avec 100% <i>d'essences indigènes en station*</i>. > Pièces justificatives: documents, interview</p> |
| <p>Indicateur 6.6.4 En collaboration avec les autorités concernées, les activités de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette doivent être contrôlées par des mesures efficaces, afin de permettre à la faune naturelle et aux champignons de conserver leur diversité et leur distribution naturelle. > Pièces justificatives: interview, supprimé en cas de SLIMF</p> |
| <p>Indicateur 6.6.5 Des <i>îlots de vieux bois*</i> sont délimités en vue de favoriser des <i>habitats*</i> particuliers et de permettre le développement de la dynamique naturelle en forêt. > Pièces justificatives: documents, interview</p> |
| <p>Indicateur 6.6.6 L'<i>exploitation forestière*</i> laisse des arbres morts dans les futaies et les vieux peuplements, ainsi que des arbres à cavités et d'autres <i>arbres revêtant une valeur écologique*</i> dans les peuplements jusqu'à ce qu'ils se décomposent, pour autant qu'ils ne constituent pas un risque pour la sécurité. L'objectif est d'atteindre une proportion de 15m³ (plateau 10 m³) de <i>bois mort*</i> sur pied et 5 à 10 arbres revêtant une valeur écologique* par hectare dans les futaies et les vieux peuplements. En principe, le bois mort* tombé au sol est laissé sur place. > Pièces justificatives: documents, interview, conformément à l'aide-mémoire en cas de dégâts de tempête de l'OFEV</p> |
| <p>Critère 6.7 L'exploitation forestière* protège ou restaure les cours d'eau naturels, les eaux, les zones ripariennes et leur connectivité*. L'exploitation forestière* évite les impacts négatifs sur la qualité et la quantité de l'eau et corrige ceux qui se produisent.</p> |
| <p>Indicateur 6.7.1 Les zones de protection des nappes phréatiques et des cours d'eau sont connues et reportées sur des cartes. Leur protection est assurée par l'instruction des <i>employés*</i> et des exploitants indépendants. > Pièces justificatives: données géographiques (uniquement pour les UGF* supérieures à 100 ha), interview</p> |
| <p>Indicateur 6.7.2 Lorsque la qualité de l'eau, la végétation naturelle des berges et les biocénoses aquatiques des cours d'eau ont été dégradés (impacts négatifs) à cause des <i>activités de gestion*</i>, des activités de restauration sont mises en œuvre. Voir également le point 10.7. > Pièces justificatives: documents, interview, contrôle sur site des activités concrètes sur les cours d'eau</p> |
| <p>Indicateur 6.7.3 Pour autant que la sécurité et la fonction de protection soient garanties, aucun drainage n'est effectué, entretenu ou amélioré. > Pièces justificatives: documents, interview</p> |
| <p>Critère 6.8 L'exploitation forestière* gère le paysage dans la région, où se trouve la forêt concernée, afin de préserver et/ou restaurer une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des répartitions spatiales et des cycles de régénération correspondant à la région. Cela doit être effectué en tenant compte des <i>valeurs du paysage*</i> de la région de façon à accroître la <i>résilience*</i> économique et environnementale.</p> |
| <p>Indicateur 6.8.1 Une mosaïque d'habitats variée et adaptée au paysage est maintenue et les lisières de forêt sont valorisées écologiquement. > Pièces justificatives: documents, interview</p> |
| <p>Critère 6.9 L'exploitation forestière* ne transforme pas des forêts naturelles* en plantations. Elle ne transforme pas non plus des forêts naturelles* ou des plantations* pour une autre forme d'utilisation des sols, à l'exception de la transformation:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qui ne concerne qu'une portion très limitée de l'unité de gestion*, et b) qui engendre à long terme* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés pour la protection de la nature dans l'unité de gestion*, et c) qui n'endommage pas et ne met pas en danger* une zone à Haute Valeur de Conservation*, ni aucun site ou ressource nécessaire à la préservation ou à l'accroissement de ces Hautes Valeurs de Conservation*. |
| <p>Indicateur 6.9.1 La conversion de forêts en plantations n'est pas possible; la conversion de forêt en vue d'un usage non-forestier est uniquement possible avec une autorisation de défricher (conformément à la loi sur les forêts, art. 5ss et l'OFO). > Pièces justificatives: documents, autorisation de défricher</p> |

Critère 6.10 Les unités de gestion* comprenant des plantations* établies sur des aires résultant de la transformation des forêts naturelles* après 1994 ne peuvent obtenir la certification, sauf:

- a) si la preuve claire et suffisante est apportée que l'exploitation forestière* n'était pas responsable directement ou indirectement de ladite transformation, ou
- b) si la transformation n'a touché qu'une portion très limitée de l'exploitation forestière* et si elle engendre à long terme* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et à long terme* pour la protection de la nature dans l'unité de gestion*.

Indicateur 6.10.2 Les unités de gestion* comprenant des plantations* établies sur des aires résultant de la transformation des forêts naturelles* après 1994 ne peuvent obtenir la certification. > Pièces justificatives: documents

PRINCIPE* 7 (V5): PLANIFICATION DE LA GESTION*

L'exploitation forestière* dispose d'une planification de gestion* concordant avec son plan directeur* et ses objectifs*, et proportionnelle à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion* ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent. La planification de gestion* est mise en œuvre et actualisée à partir des informations issues du suivi*, afin de promouvoir une gestion adaptative*. Le document de planification et les procédures associées sont suffisants pour guider les employés*, informer les parties prenantes concernées* et intéressées* et pour justifier les décisions en matière de gestion.

Critère 7.1 L'exploitation forestière* détermine des plans directeurs* (visions et valeurs) et des objectifs environnementalement appropriés, socialement bénéfiques et économiquement viables, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* de ses activités de gestion* ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent. Le résumé du plan directeur* et les objectifs sont inclus et publiés dans la planification de gestion*.

Indicateur 7.1.1 L'exploitation forestière* a un plan directeur* contenant des objectifs écologiques, sociaux et économiques, qui contribuent à la mise en œuvre de la présente norme et dont il tire des objectifs de gestion*. > Pièces justificatives: documents, interview, les UGF* inférieures à 200 ha n'ont pas à les consigner par écrit.

Indicateur 7.1.2 (IGI 7.1.3) Les stratégies et les objectifs de gestion* font partie intégrante de la planification de gestion ou sont publiés sous forme synthétique (elles doivent être accessibles au public* pour les UGF* supérieures à 200 ha). > Pièces justificatives: documents, interview

Critère 7.2 L'exploitation forestière* possède et met en œuvre une planification de gestion* conforme aux plans directeurs* et aux objectifs tels qu'ils ont été définis dans le critère* 7.1. La planification de gestion* décrit les ressources naturelles existant dans l'unité de gestion* et explique comment elle permettra de répondre aux exigences de la certification FSC. Le plan de gestion comprend la planification de la gestion forestière* et la planification sociale, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités planifiées ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent.

Indicateur 7.2.1 La planification de gestion* détaille les actions de gestion, les procédures, les stratégies et autres mesures permettant d'atteindre les objectifs. > Pièces justificatives: documents (pour les UGF* supérieures à 200 ha), interview

Indicateur 7.2.2 La planification de gestion* contient et met en œuvre les éléments clés de l'annexe E. > Pièces justificatives: documents (pour les UGF* supérieures à 200 ha), interview

Critère 7.3 La planification de gestion* comporte des cibles vérifiables*, d'après lesquelles les progrès de chaque objectif de gestion* prescrit peuvent être évalués.

Indicateur 7.3.1 Des cibles mesurables* et la fréquence à laquelle elles sont évaluées sont définies pour pouvoir contrôler le progrès de réalisation des objectifs de gestion* (voir les annexes E, F, G). > Pièces justificatives: documents, interview, supprimé en cas de SLIMF inférieures à 50 ha

Critère 7.4 L'exploitation forestière* actualise et révisé périodiquement la planification de gestion* et la documentation des processus pour y inclure les résultats du suivi* et de l'évaluation, des concertations avec les parties prenantes* ou de nouvelles informations scientifiques et techniques, ainsi que pour réagir aux modifications du contexte écologique, social et économique.

Indicateur 7.4.1 La *planification de gestion** est régulièrement révisée et périodiquement renouvelée selon l'annexe F, afin d'intégrer les résultats suivants:

- 1) résultats du *suivi** et de l'évaluation, audit de certification inclus
- 2) résultats des concertations avec les *parties prenantes** concernées
- 3) nouvelles informations scientifiques et techniques et
- 4) modifications des circonstances/conditions environnementales, sociales et économiques.

> Pièces justificatives: documents, interview, supprimé en cas de SLIMF inférieures à 50 ha

Critère 7.5 L'exploitation forestière* publie un résumé gratuit de la planification de gestion* et la rend accessible au public*. À l'exclusion des informations confidentielles*, les autres éléments pertinents de la planification de gestion* doivent être mis à la disposition des parties prenantes* concernées sur simple demande, pour le seul coût des frais de reproduction et de traitement.

Indicateur 7.5.1 Le résumé de la planification de gestion* est accessible au public* ou mis à la disposition des parties prenantes* au coût des frais de reproduction et de traitement. Il inclut des cartes conformément au point 7.2 et ne comporte aucune information confidentielle*. > Pièces justificatives: documents, interview

Critère 7.6 L'exploitation forestière* intègre, activement et en toute transparence, les parties prenantes concernées* à la planification de gestion* et aux processus de suivi*, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion* ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent. Elle consulte avec les parties prenantes intéressées* qui en font la demande.

Indicateur 7.6.1 Les *parties prenantes** concernées sont incluses selon les critères suivants:

- 1) résolution des litiges/ règlement des conflits* (1.6);
- 2) protection des droits (4.1) et en accord avec les personnes concernées; (1.6),
- 3) évaluation, gestion et *suivi** des *Hautes Valeurs de Conservation* (9.1, 9.2, 9.4).

> Pièces justificatives: documents (pour les UGF* supérieures à 200 ha), interview.

Indicateur 7.6.2 Les *parties prenantes** concernées par les *activités de gestion** sont répertoriées sur une liste actuelle. Les *parties prenantes concernées** et les *parties prenantes intéressées** qui se sont manifestées sont connues dans toutes les UGF*. > Pièces justificatives: documents (pour les UGF* supérieures à 200 ha), interview

PRINCIPE* 8 (V5): SUIVI* ET ÉVALUATION

L'*exploitation forestière** démontre que les progrès accomplis en vue d'atteindre les *objectifs de gestion**, les impacts des *activités de gestion** et l'état de l'*unité de gestion** sont contrôlés* et évalués, proportionnellement à l'*échelle** et à l'*intensité** des activités de gestion ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent, afin de mettre en œuvre une *gestion adaptative**.

Critère 8.1 L'exploitation forestière* réalise un suivi de la mise en œuvre de sa planification de gestion* (comprenant son plan directeur* et ses objectifs*), de ses progrès vis-à-vis des activités planifiées, et de l'atteinte de ses cibles vérifiables*.

Indicateur 8.1.1 L'*exploitation forestière** relève et documente les données nécessaires à l'aide desquelles l'atteinte des *objectifs de gestion** et les impacts des mesures mises en œuvre peuvent être évalués. > Pièces justificatives: documents, interview, supprimé en cas de SLIMF inférieures à 50 ha

Critère 8.2 L'exploitation forestière* réalise un suivi des changements des conditions environnementales. Elle contrôle et évalue les impacts sociaux et environnementaux engendrés par ses activités de gestion*.

Indicateur 8.2.1 Les impacts des *activités de gestion** sur l'environnement et les aspects sociaux ainsi que les changements environnementaux sont observés selon l'annexe G. > Pièces justificatives: documents, interview

Critère 8.3 L'exploitation forestière* analyse les résultats du suivi* et de l'évaluation et intègre les conclusions de cette analyse dans le processus de planification.

Indicateur 8.3.1 Les résultats issus du *suivi** sont intégrés dans le remaniement de la *planification de gestion**, dans l'esprit de la *gestion adaptative**. > Pièces justificatives: documents, interview

Indicateur 8.3.2 Si le *suivi** présente des écarts par rapport à la norme FSC, les *objectifs de gestion**, les paramètres de contrôle et/ou les *activités de gestion** doivent être adaptés. > Pièces justificatives: documents, interview

Critère 8.4 L'exploitation forestière* met à la disposition du public un résumé gratuit des résultats du suivi*, à l'exception des informations confidentielles*.

Indicateur 8.4.1 Les résultats du *suivi** (selon l'annexe G) ou un résumé de ces derniers sont *accessibles au public** gratuitement dans un *délai utile**, à l'exception des *informations confidentielles**. > Pièces justificatives: documents, interview

Critère 8.5 L'exploitation forestière* possède et met en œuvre un système de suivi et de traçabilité, proportionnel à l'échelle* et l'intensité* de ses activités de gestion* ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, pour attester le volume et l'origine des produits en comparaison avec les prévisions annuelles, pour tous les produits issus de l'unité de gestion* commercialisés sous le label FSC.

Indicateur 8.5.1 Un système est mis en œuvre pour garantir la traçabilité de chaque produit forestier jusqu'au lieu d'origine. Ce système fait partie de la *chaîne de contrôle** (COC). > Pièces justificatives: liste de bois, mesure en usine

Indicateur 8.5.3 (IGI 8.5.3) Les documents de vente de tous les produits commercialisés comme étant certifiés FSC sont conservés pendant au moins cinq ans et contiennent au moins les indications suivantes:

- 1) Nom et adresse de l'acheteur
- 2) Date de vente
- 3) Nom vernaculaire des espèces (et nom scientifique, si nécessaire)
- 4) Description du produit
- 5) Volume vendu
- 6) Numéro de certificat (p. ex. ZER-FM/COC-999999)
- 7) Type de label (p. ex. FSC 100%)

> Pièces justificatives: documents (p. ex. factures, crédits)

PRINCIPE* 9 (V5): HAUTES VALEURS DE CONSERVATION* (HVC*)

L'exploitation forestière* préserve ou accroît l'état des *Hautes Valeurs de Conservation** (HVC*) au sein de l'unité de gestion* en appliquant le *principe de précaution**.

Critère 9.1 L'exploitation forestière* documente et évalue, par le biais d'une concertation avec les parties prenantes* concernées et intéressées et par d'autres moyens et d'autres sources, la présence et le statut des Hautes Valeurs de Conservation* suivantes dans l'unité de gestion*, en fonction de la probabilité de leur présence et proportionnellement à l'échelle et à l'intensité* des activités de gestion* ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent:

HVC* 1 – Diversité des espèces: Concentrations *significatives** de diversité biologique* incluant les espèces endémiques et les espèces *rares**, *menacées** ou *en danger** d'importance mondiale, *régionale** ou nationale.

HVC* 2 - Écosystèmes* et mosaïques à l'échelle du paysage*: des paysages forestiers intacts, de vastes *écosystèmes** à l'échelle du paysage et des mosaïques d'*écosystèmes** qui sont importants au niveau international, *régional** ou national, et qui abritent des *populations** viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

HVC* 3 - Écosystèmes* et habitats*: des *écosystèmes**, des *habitats** ou des *zones refuges** *rares*, *menacés* ou *en danger*.

HVC* 4 - Services écosystémiques* critiques: *services écosystémiques** de base dans des domaines critiques, y compris la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.

HVC* 5 - Besoins de la population: sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins essentiels de la *population locale** ou des *peuples autochtones** (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau...), identifiés par le biais d'une concertation avec la *population locale** ou les *peuples autochtones**.

HVC* 6 - Valeurs culturelles: sites, ressources, *habitats** et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture traditionnelle de la *population locale** ou des *peuples autochtones**, identifiés par le biais d'une concertation avec la *population locale** ou les *peuples autochtones**.

| |
|---|
| <p>Indicateur 9.1.1 L'<i>exploitation forestière*</i> détermine, sur la base de planifications régionales et à l'aide des <i>meilleures informations disponibles*</i> (annexe I) les zones à <i>Hautes valeurs de Conservation*</i> conformément au point 9.1 et leur état. > Pièces justificatives: documents, données géographiques (uniquement pour les <i>UGF*</i> supérieures à 100 ha), interview</p> |
| <p>Indicateur 9.1.2 Les <i>parties prenantes*</i> concernées et intéressées (disposant de bonnes connaissances sur les espèces) et les experts (tous deux s'intéressant au maintien des <i>HVC*</i>) sont intégrés à l'évaluation sous une forme <i>appropriée du point de vue culturel*</i>. > Pièces justificatives: documents (uniquement pour les <i>UGF*</i> supérieures à 100 ha), interview</p> |
| <p>Critère 9.2 L'<i>exploitation forestière*</i> développe des stratégies efficaces pour préserver et/ou accroître les <i>Hautes Valeurs de Conservation*</i> (<i>HVC*</i>) identifiées, par le biais d'une concertation avec les <i>parties prenantes*</i> concernées et intéressées ainsi que les experts.</p> |
| <p>Indicateur 9.2.1 Les menaces qui pèsent sur les <i>HVC*</i> sont identifiées à l'aide des <i>meilleures informations disponibles*</i> (annexe I). > Pièces justificatives: documents (uniquement pour les <i>UGF*</i> supérieures à 100 ha), interview</p> |
| <p>Indicateur 9.2.2 Des <i>stratégies de gestion*</i> et des mesures efficaces sont développées pour préserver et accroître les <i>Hautes Valeurs de Conservation*</i> identifiées (annexe 1), ainsi que les zones à Hautes Valeurs de Conservation associées, avant la mise en œuvre d'activités de gestion potentiellement nocives. > Pièces justificatives: documents, interview</p> |
| <p>Indicateur 9.2.3 Les <i>stratégies de gestion*</i> et les mesures selon le point 9.2.2 s'appuient sur des planifications régionales et l'intégration des <i>parties prenantes*</i> concernées et intéressées ainsi que les experts. > Pièces justificatives: documents, interview</p> |
| <p>Critère 9.3 L'<i>exploitation forestière*</i> met en œuvre des stratégies et des mesures permettant de préserver et/ou accroître les <i>Hautes Valeurs de Conservation*</i>. Ces stratégies et mesures doivent être basées sur le <i>principe de précaution*</i> et doivent être proportionnelles à l'<i>échelle*</i> et à l'<i>intensité*</i> des <i>activités de gestion*</i>, ainsi qu'aux <i>risques*</i> qu'elles engendrent.</p> |
| <p>Indicateur 9.3.1 Les stratégies élaborées sont mises en œuvre selon le point 9.2.2. > Pièces justificatives: documents, interview</p> |
| <p>Indicateur 9.3.2 Les stratégies et les mesures préviennent les dommages et évitent les risques pesant sur les <i>Hautes Valeurs de Conservation*</i> (<i>principe de précaution*</i>). > Pièces justificatives: inspection de la forêt, ordre de travail, documents (uniquement pour les <i>UGF*</i> supérieures à 100 ha) et interview</p> |
| <p>Indicateur 9.3.3 Les <i>activités de gestion*</i>, qui nuisent aux <i>HVC*</i>, cessent immédiatement et des actions sont menées pour restaurer et protéger les <i>Hautes Valeurs de Conservation*</i>. > Pièces justificatives: interview avec l'<i>exploitation forestière*</i> et les <i>parties prenantes*</i>, inspection de la forêt</p> |
| <p>Critère 9.4 L'<i>exploitation forestière*</i> démontre qu'elle met en œuvre un <i>suivi*</i> périodique pour évaluer les changements de statut des <i>Hautes Valeurs de Conservation*</i> (<i>HVC*</i>), et adapte ses stratégies de gestion pour garantir la protection efficace des <i>Hautes Valeurs de Conservation*</i>. Le <i>suivi*</i> doit être proportionnel à l'<i>échelle*</i> et à l'<i>intensité*</i> des <i>activités de gestion*</i>, ainsi qu'aux <i>risques*</i> qu'elles engendrent et doit également inclure une concertation avec les <i>parties prenantes*</i> concernées* et intéressées*, et les experts.</p> |
| <p>Indicateur 9.4.1 Le <i>suivi*</i> périodique comprend:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la mise en œuvre de stratégies, 2) le statut des <i>Hautes Valeurs de Conservation*</i> et des zones dont elles dépendent, 3) l'efficacité des <i>stratégies de gestion*</i> et des mesures garantissant la protection des <i>HVC*</i> (préservation ou accroissement). <p>> Pièces justificatives: documents (uniquement pour les <i>UGF*</i> supérieures à 100 ha), interview</p> |
| <p>Indicateur 9.4.2 Le <i>suivi*</i> des <i>Hautes Valeurs de Conservation*</i> inclut les <i>parties prenantes*</i> concernées et intéressées ainsi que les experts. > Pièces justificatives: documents (uniquement pour les <i>UGF*</i> supérieures à 100 ha), interview</p> |
| <p>Indicateur 9.4.3 Les données recueillies pour le suivi sont transmises aux autorités compétentes. > Pièces justificatives: documents (uniquement pour les <i>UGF*</i> supérieures à 100 ha), interview</p> |

Indicateur 9.4.4 Si le *suivi** indique que les stratégies* et les mesures de gestion sont insuffisantes pour garantir le maintien et/ou l'accroissement des *HVC**, elles sont adaptées. > Pièces justificatives: documents (uniquement pour les UGF* supérieures à 100 ha), interview

PRINCIPE* 10 (V5): MISE EN OEUVRE DES ACTIVITÉS DE GESTION*

Les *activités de gestion** conduites par ou pour l'*exploitation forestière** dans l'*unité de gestion** doivent être sélectionnées et mises en œuvre conformément aux objectifs économiques, environnementaux et sociaux de l'*exploitation forestière** et à tous les *principes** et *critères** du FSC.

Critère 10.1 Après la récolte de bois ou conformément à la planification de gestion*, l'exploitation forestière* régénère la forêt, par des méthodes de régénération naturelle ou artificielle, dans un délai utile* de sorte à régénérer le couvert végétal pour rétablir les conditions de pré-récolte ou des conditions plus naturelles*.

Indicateur 10.1.1 La régénération est effectuée dans un délai utile* en tenant compte de l'aspect de la sylviculture naturelle*, afin que: 1) les valeurs environnementales affectées soient protégées, et 2) qu'elle permette de récupérer la structure souhaitée et la composition de la forêt
> Pièces justificatives: documents, interview, inspection de la forêt

Critère 10.2 L'exploitation forestière* régénère la forêt avec des espèces adaptées à la station* et aux objectifs de gestion*. L'exploitation forestière* utilise des espèces indigènes* et des génotypes* locaux pour la régénération, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation d'autres espèces.

Indicateur 10.2.1 En principe, la régénération est effectuée de manière naturelle. Des exceptions au principe de la régénération naturelle sont possibles dans le présent guide. > Pièces justificatives: documents, interview, visite de la forêt

Guide: Des exceptions au principe de la régénération naturelle sont possibles:

- régénération artificielle pour transformer des peuplements d'essences non adaptées à la station*, y compris la prévention de la régénération naturelle d'essences / de provenances non adaptées à la station*,
- promotion d'essences rares*, indigènes en station*
- création de peuplements dans des conditions difficiles (p. ex. tapis de ronces, abroutissement),
- conservation des fonctions de protection, reconstitution de peuplements forestiers dégradés,
- plantations complémentaires permettant d'atteindre des objectifs économiques, pour autant que ceux-ci ne contreviennent pas aux dispositions des points 6.6.2 et 6.6.3
- introduction d'essences indigènes* en vue d'encourager la biodiversité* et l'adaptation au climat.

Indicateur 10.2.2 (IGI 10.2.3) s'il y a lieu d'escompter des peuplements purs équiennes* composés d'essences non adaptées à la station* en raison de la régénération naturelle, des mesures adéquates doivent être prises pour garantir une proportion d'essences issues des associations forestières* naturelles qui soit à même de se développer. > Pièces justificatives: documents, interview, inspection de la forêt

Indicateur 10.2.3 Là où des plantations sont indispensables, on utilisera uniquement des semences et des plants de provenance connue et adaptée. > Pièces justificatives: documents

Indicateur 10.2.4 La plantation ou le semis d'essences adaptées au site, mais ne faisant pas partie de l'association forestière* naturelle, est admissible par pieds isolés ou par groupes dans une mesure qui ne compromet pas le développement à long terme des peuplements en associations forestières* naturelles. > Pièces justificatives: documents, interview

Critère 10.3 L'exploitation forestière* n'utilise des espèces exotiques* que lorsque les connaissances et/ou les expérimentations ont montré que le caractère invasif* peut être contrôlé et que des mesures d'atténuation efficaces sont en place.

Indicateur 10.3.1 (IGI 10.3.3) Si une essence s'avère être une néophyte envahissante*, sa plantation doit être immédiatement interrompue et des mesures efficaces visant à minimiser les dommages et empêcher la propagation des espèces concernées doivent être mises en œuvre. > Pièces justificatives: documents, interview

| |
|---|
| <p>Indicateur 10.3.2 (IGI 10.3.4) L'exploitation forestière* participe à la lutte contre les néophytes envahissantes* (stratégie cantonale ou stratégie relative aux espèces exotiques envahissantes* de la Confédération), dans le cadre de ses possibilités* et en accord avec les stratégies supérieures. > Pièces justificatives: documents, interview</p> |
| <p>Critère 10.4 L'exploitation forestière* n'utilise pas d'organismes génétiquement modifiés* dans l'unité de gestion*.</p> |
| <p>Indicateur 10.4.1 L'exploitation forestière* n'utilise pas de semences ni de plants génétiquement modifiés*. > Pièces justificatives: documents, interview</p> |
| <p>Critère 10.5 L'exploitation forestière* utilise des pratiques de sylviculture* écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les objectifs de gestion*.</p> |
| <p>Indicateur 10.5.1 La diversité structurale (clairières, lisières internes de forêt, collectifs*, etc.) est encouragée à tous les étages de végétation et le potentiel de régénération naturelle est maintenu (bois en décomposition inclus). > Pièces justificatives: documents, interview, visite de la forêt</p> |
| <p>Indicateur 10.5.2 En principe, les coupes rases* ne sont pas autorisées, sauf dans des conditions locales ou structurelles particulières. L'exploitation forestière* s'engage à justifier et à documenter de telles exceptions*. > Pièces justificatives: documents, interview, inspection de la forêt</p> <p>Guide: ces grandeurs peuvent être exceptionnellement dépassées dans des conditions locales ou structurelles particulières, par exemple sur des sites avec installation de câbles ou coupes rases effectuées à la suite d'événements naturels ou pour favoriser le développement du chêne ou d'autres essences indigènes.</p> |
| <p>Indicateur 10.5.3 Lors des soins à la jeune forêt et des éclaircies, les essences pionnières et les buissons doivent être conservés dans une proportion adéquate. > Pièces justificatives: documents, interview, visite de la forêt</p> |
| <p>Critère 10.6 L'exploitation forestière* minimise ou évite l'utilisation d'engrais. En cas d'utilisation d'engrais*, l'exploitation forestière* démontre que cette pratique est au moins aussi bénéfique, du point de vue écologique et économique, que le recours à des systèmes de sylviculture* qui ne nécessitent pas d'engrais*, et évite, limite et/ou répare les dommages causés aux valeurs environnementales*, y compris aux sols.</p> |
| <p>Indicateur 10.6.1 L'exploitation forestière* renonce aux apports d'engrais et de chaux en vue d'augmenter le rendement. > Pièces justificatives: documents, interview</p> |
| <p>Critère 10.7 L'exploitation forestière* pratique la lutte intégrée contre les ravageurs* et utilise des systèmes de sylviculture* qui évitent ou visent à éviter l'utilisation de pesticides* chimiques. L'exploitation forestière* n'utilise pas de pesticides* chimiques interdits par la politique de FSC. En cas d'utilisation de pesticides*, l'exploitation forestière* prévient, limite et/ou répare les dommages causés aux valeurs environnementales* et à la santé humaine.</p> |
| <p>Indicateur 10.7.1 La lutte contre les ravageurs* et des systèmes de sylviculture* sont utilisés pour diminuer la fréquence, l'étendue et le volume de pesticides* appliqués et les exclure totalement sur le long terme. > Pièces justificatives: documents, interview</p> |
| <p>Indicateur 10.7.2 Les pesticides* interdits par les directives du FSC en matière de pesticides* ne sont pas utilisés ou stockés dans l'unité de gestion*, sauf dérogation accordée par le FSC. > Pièces justificatives: documents, interview</p> |
| <p>Indicateur 10.7.3 Des registres concernant l'utilisation de pesticides* sont tenus. Ils comprennent le nom commercial, les substances actives, la quantité de substances actives utilisées, la période d'utilisation, le lieu d'utilisation ainsi que le motif d'utilisation. > Pièces justificatives: documents</p> |
| <p>Indicateur 10.7.4 Les pesticides* sont stockés, utilisés et éliminés conformément à l'annexe 2.5, alinéa 1.1 de l'ORRChim (814.81 Ordonnance sur la réduction des risques) et les permis nécessaires ont été octroyés. > Pièces justificatives: documents, interview, visite du site de stockage</p> |

| |
|---|
| <p>Indicateur 10.7.5 En cas d'utilisation de pesticides*:</p> <p>1) le pesticide*, le procédé d'utilisation, le calendrier ainsi que le dosage minimal doivent être choisis de sorte à présenter le moins de risque* pour l'homme et les espèces non-cibles* et à offrir une protection efficace au paysage environnant et</p> <p>2) il convient de démontrer que l'utilisation de pesticides est le seul moyen efficace et pratique pour lutter contre les nuisibles à un coût avantageux.</p> <p>> Pièces justificatives: documents, interview</p> |
| <p>Indicateur 10.7.6 Les dommages causés aux valeurs environnementales* et à la santé humaine des employés résultant de l'utilisation de pesticides sont évités. Si des dommages ont lieu, ils sont corrigés. > Pièces justificatives: documents, interview</p> |
| <p>Critère 10.8 L'exploitation forestière* minimise, surveille et contrôle rigoureusement l'utilisation d'agents de lutte biologique* conformément aux protocoles acceptés au niveau international. En cas d'utilisation d'agents de lutte biologique*, l'exploitation forestière* prévient, limite et/ou répare les dommages causés à l'environnement.</p> |
| <p>Indicateur 10.8.1 L'exploitation forestière* n'utilise pas d'agents de lutte biologique. > Pièces justificatives: documents, interview</p> |
| <p>Critère 10.9 L'exploitation forestière* évalue les risques et met en œuvre des activités qui réduisent les impacts* négatifs potentiels des risques naturels* proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* engendré.</p> |
| <p>Indicateur 10.9.1 L'exploitation forestière* connaît les menaces typiques des risques naturels* pour son exploitation forestière* et agit contre ces risques en mettant en place des mesures opérationnelles. > Pièces justificatives: documents (uniquement pour les UFA* de plus de 100 ha), interview</p> |
| <p>Critère 10.10 L'exploitation forestière* gère le développement des infrastructures, les activités de transport de bois et la sylviculture*, de façon à protéger les ressources en eau et les sols, et à éviter, limiter et/ou réparer les perturbations subies par les espèces rares* et menacées*, les habitats*, les écosystèmes* et les valeurs du paysage* ainsi que les dommages qui leur sont causés.</p> |
| <p>Indicateur 10.10.1 Lors du développement, de l'entretien et l'utilisation des infrastructures, des mesures adéquates sont prises pour protéger le peuplement restant, la régénération naturelle, le sol, les cours d'eau, les animaux sauvages et les plantes. > Pièces justificatives: documents, interview, visite de la forêt</p> |
| <p>Indicateur 10.10.2 On ne sillonne pas la forêt. La circulation des véhicules à moteur* est limitée aux chemins forestiers et aux layons de débardage, même en cas de calamité. Les systèmes de desserte* sont adaptés à la topographie de manière à minimiser autant que possible l'emprise de la circulation des véhicules à moteur* sur le sol forestier. > Pièces justificatives: documents, interview, visite de la forêt</p> |
| <p>Indicateur 10.10.3 Les layons définis sont clairement marqués avant les interventions. Le réseau de layons est déterminé de manière définitive et documenté au moins sous forme de croquis à main levée sur des cartes. La distance minimale entre les layons de débardage est généralement au moins de 20 m et la longueur totale ne dépasse pas 400 m par hectare. > Pièces justificatives: documents, interview, visite de la forêt</p> |
| <p>Indicateur 10.10.4 La dégradation des sols (type d'ornières III) doit être évitée sur les layons de débardage. Les modifications du sol (type d'ornières II) doivent être minimisées; conformément à la Notice pour le praticien n° 45 WSL (ou la série Connaissance de l'environnement de l'OFEV n° 1607). > Pièces justificatives: documents, interview, inspection de la forêt</p> |
| <p>Indicateur 10.10.5 La récolte et le stockage du bois se font en tenant compte des zones de protection des eaux souterraines et des sources (S1, S2 et S3). L'utilisation de pesticides* sur des piles de bois ronds n'est pas autorisée à proximité des cours d'eau, des rives ou des plantes et des communautés végétales rares* ou menacées*. > Pièces justificatives: documents, interview, visite dans la forêt</p> |
| <p>Critère 10.11 L'exploitation forestière* gère les activités associées à la récolte et à l'extraction de bois et de produits non ligneux* de sorte à minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, réduire les déchets marchands et éviter les dommages causés aux autres ressources forestières.</p> |

| |
|---|
| Indicateur 10.11.1 (IGI 10.11.2) Les pratiques de récolte optimisent l'utilisation des produits forestiers et des matériaux marchands issus de la forêt. > Pièces justificatives: inspection de la forêt |
| Indicateur 10.11.2 (IGI 10.11.4) Lors de la récolte de bois, des mesures adéquates sont prises pour protéger le peuplement restant, la régénération naturelle, le sol, les cours d'eau, les animaux sauvages et les plantes. > Pièces justificatives: interview, inspection de la forêt |
| Indicateur 10.11.3 (IGI 10.11.5) Il convient de laisser des rémanents de coupe dans le peuplement, afin de ne pas compromettre l'approvisionnement en substances nutritives à long terme. Sur un terrain raide*, la quantité de rémanents laissés sur site ne doit pas constituer un risque pour la sécurité. > Pièces justificatives: documents, interview, inspection de la forêt |
| Indicateur 10.11.4 (IGI 10.11.6) Des carburants spéciaux* et des lubrifiants biodégradables sont utilisés pour les machines et les engins, pour autant que les instructions du fabricant de la machine les admettent et que les machines les supportent. Si une machine ne peut pas être équipée pour pouvoir être utilisée avec des fluides hydrauliques biodégradables, la preuve est apportée à l'exploitation forestière* par le fabricant de la machine. > Pièces justificatives: documents, interview |
| Indicateur 10.11.5 (IGI 10.11.7) Les exploitants indépendants et les employés* forestiers, et plus particulièrement les opérateurs de machine, connaissent les mesures d'urgence à prendre pour absorber et évacuer de l'huile ou des substances chimiques renversées par inadvertance. > Pièces justificatives: documents, interview, inspection de la forêt |
| Indicateur 10.11.6 Les cultures d'arbres de Noël et de branches décoratives doivent constituer maximum 2% de l'unité de gestion* ou, dans le cas de certifications groupées, 2% du membre individuel du groupe. > Pièces justificatives: documents, interview, inspection de la forêt |
| Indicateur 10.11.7 Les objectifs de gestion* des cultures d'arbres de Noël et de branches décoratives sont présentés dans la planification. > Pièces justificatives: documents, interview |
| Indicateur 10.11.8 Ces cultures ne sont pas situées dans des zones écologiquement sensibles. > Pièces justificatives: documents, interview |
| Critère 10.12 L'exploitation forestière* élimine les déchets de façon écologiquement appropriée. |
| Indicateur 10.12.1 La collecte, le nettoyage, le transport et l'élimination de tous les déchets doivent être mis en œuvre d'une façon écologiquement appropriée, afin de préserver les valeurs environnementales*. > Pièces justificatives: documents, interview, inspection de la forêt |

6. Explications de termes, glossaire, définitions

À long terme: plus de 20 ans

À moyen terme: 5-20 ans

Accessible au public: accessible ou visible à tout un chacun

Activités de gestion*: tous les travaux et actions pratiques d'une gestion forestière conforme à FSC.

Adapté à la station: les essences de l'association forestière naturelle et celles, qui réunissent sur le lieu de culture des résultats de croissance satisfaisants en faisant preuve d'une stabilité suffisante vis-à-vis des facteurs nuisibles abiotiques et biotiques et n'exercent pas d'influence défavorable sur le site, sont considérées comme adaptées à la station.

Agents de lutte biologique: on entend en général par agents de lutte biologique des organismes vivants utilisés pour combattre activement des organismes nuisibles ou promouvoir de manière spécifique leur régulation. Cette norme prend uniquement en compte l'utilisation massive artificielle ciblée d'organismes utiles indigènes ou introduits, y compris les virus, comme mesure de lutte biologique. Des mesures telles que la promotion ou le repeuplement d'organismes utiles indigènes (p. ex. oiseaux, fourmis) n'entrent pas dans cette définition.

Aires de protection: habitats définis (zones) essentiellement conçus pour sauvegarder les espèces, les habitats ou les écosystèmes. Elles jouissent généralement en Suisse d'un statut de conservation juridique.

Approprié du point de vue culturel: en accord avec les coutumes, les valeurs, les sensibilités et les modes de vie du groupe cible.

Arbre revêtant une valeur écologique: arbre vivant disposant de structures écologiquement précieuses servant d'habitat* à d'autres organismes ou de source de nourriture (p. ex. cavités, branches sèches, cassures et pourritures du tronc, champignons en console, dommages dus à la foudre, fissures et crevasses).

Association forestière naturelle: association forestière* définie comme naturelle dans les conditions de sites en présence en termes de composition des essences et de structure. Elle se compose d'essences indigènes* (stades de succession inclus).

Association forestière: type de forêt pouvant être caractérisé et délimité à l'aide de sa végétation forestière (combinaison d'essences) et de la station. En Suisse, on dénombre 121 associations forestières comptant d'innombrables variantes régionales et locales.

Associations forestières prioritaires sur le plan national: associations forestières* qui sont en danger* en Suisse et/ou pour la conservation desquels la Suisse a une responsabilité particulière. Les priorités sont donc définies en combinant le point de vue de la surface occupée et de l'acuité de la menace en Suisse, ainsi que de la responsabilité européenne. La liste des priorités nationales a été composée par l'OFEV (Biodiversité* en forêt: objectifs et mesures, 2015, Annexe 2). Les associations forestières* dotées des degrés de priorité 1-4 sont considérées comme prioritaires au niveau national. Elles représentent environ 15% de la surface forestière.

Biodiversité: diversité des écosystèmes*, des espèces et du patrimoine génétique.

Biotope = habitat: habitat d'une biocénose présentant des conditions environnementales typiques. Également synonyme d'habitat selon la «loi sur la protection de la nature et du paysage» (LPN; RS 451). (source: basée sur la Convention sur la diversité biologique, article 2).

Bois mort: arbres morts sur pied (bois secs, arbres secs sur pied) ou tombés au sol (bois en décomposition), souches d'arbre. Près d'un quart des espèces vivant dans nos forêts sont tributaires du bois mort. Citons parmi elles plus de 1300 espèces de coléoptères et plus de 2700 champignons supérieurs, ainsi que des mousses, lichens, insectes, espèces de mammifères et oiseaux. La quantité de bois mort correspond au volume de bois mort sur pied et à terre répertorié selon la méthode IFN3. Sont comptabilisés: le volume de bois de tige moins les éventuelles cassures de la tige pour les arbres sur pied et les arbustes à partir de 12 cm de DHP ainsi que le bois fort (à partir d'un diamètre de 7 cm) pour le bois mort tombé au sol. Les tas de branches ne sont pas inclus.

Carburant spécial: mélange de carburant sans benzène, qui diminue les effets préjudiciables du carburant sur la santé des forestiers-bûcherons et réduit les influences négatives sur l'environnement. Peut être utilisé dans tous les moteurs à deux temps.

Chaîne de contrôle (filière de commercialisation et de transformation du bois): ensemble des étapes de production du bois brut FSC au produit en bois FSC fini. Pour un produit fini FSC, les transformateurs et les distributeurs doivent tous avoir un numéro de certification valable (le numéro peut être contrôlé à tout moment sur www.info.fsc.org - essence, produit et validité).

Cible vérifiable: grandeurs reproductibles ou paramètres mesurables

Circulation de véhicules à moteur (sur le sol forestier): concerne des véhicules de toute nature dotés d'une propulsion propre ayant plus d'un essieu.

CITES: Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (français: Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, également appelée Convention de Washington sur la protection des espèces*)

Codes de bonne pratique (codes de bonne pratique): comprennent les documents d'accompagnement et les usages du commerce appliqués lors de procédures commerciales normales.

Collectif: communauté d'arbres comprimés croissant sur une petite surface, avec des hauteurs différentes et un houppier formant un long manteau commun (MAYER et OTT 1991).

Conditions plus naturelles / état plus naturel: dans le cadre de ce référentiel et de l'application de mesures de renaturation, des termes tels que «conditions plus naturelles» ou «écosystème naturel» permettent de gérer des surfaces de sorte que certaines espèces indigènes soient favorisées ou réimplantées et que les biocénoses correspondantes soient gérées de sorte à former des écosystèmes typiques pour le site correspondant. (source: FSC 2011).

Conflit: expression d'un mécontentement d'une personne ou d'une organisation en rapport avec l'activité de gestion ou le respect des principes et des critères du FSC, formulée sous forme de plainte* envers l'exploitation forestière, une réponse à cette plainte étant alors attendue. Un conflit, qui dure depuis plus de 6 mois depuis la réception de la plainte*, est un conflit de grande ampleur. Les conflits de grande ampleur concernent les lois et les droits coutumiers* de la population locale*.

Connectivité (et mise en réseau des biotopes): composée d'un réseau d'habitats d'une espèce ainsi que de biotopes-relais et de corridors, qui garantissent la survie de populations* d'une espèce ainsi que l'échange génétique. Elle ne fonctionne que si les habitats d'une espèce sont disponibles en nombre suffisant et que les surfaces de ces éléments peuvent être franchies par les individus de l'espèce.

Consentement: Le consentement libre, préalable et éclairé (en anglais: prior and informed consent, FPIC) est un principe juridique statué par l'ONU pour les peuples autochtones. Il s'applique aux personnes ou aux communautés.

Coupe rase: sont considérées comme coupes rases:

- les coupes définitives sans régénération assurée, réalisées sur une surface de plus de 1.0 ha,
- les coupes en lisière sans régénération assurée, larges de plus de 50 m ou longues de plus de 200 m,
- les surfaces de recrûs et de fourrés* de plus de 10 ha d'un seul tenant, issues de coupes de régénération.

Critère: formulation concrète permettant d'évaluer si un sous-aspect du principe (de gestion durable des forêts) est rempli ou pas. (source: FSC-STD-01-001 V4-0).

Dangers naturels: événements naturels tels que des avalanches, glissements de terrain, l'érosion, des chutes de pierres et des laves torrentielles qui mettent en danger la vie de personnes ou menacent des biens matériels importants au sens de l'art. 19 LFo et l'art. 42 OFo (voir également la loi sur les forêts et les forêts de protection).

Dans le cadre de ses possibilités: possibilités de l'organisation à exercer une influence.

Délai utile, dans un: sans retard indu

Desserte fine: layons de débardage et chemins d'entretien conçus comme complément à la desserte principale (chemins accessibles aux camions). Parmi eux figurent les pistes pour engins forestiers, les layons de débardage, les tranchées pour câble et châbles.

Directives du FSC en matière de pesticides: FSC Pesticides Policy FSC-POL-30-001. Ces directives comprennent la liste des pesticides «particulièrement dangereux» interdits: FSC-STD-30-001a.

Diversité biologique: voir biodiversité

Droit coutumier: on entend par droit coutumier des normes juridiques qui s'appliquent en tant que droit non écrit dans certaines conditions, compte tenu de leur ancienneté d'usage par les autorités et de leur reconnaissance par les autorités et les sujets de droit concernés (selon: Häfelin / Müller: droit administratif).

Droits d'usage: droits pour l'utilisation des ressources forestières qui peuvent être définis par une coutume locale, des accords mutuels, ou prescrits par d'autres entités jouissant des droits d'accès. Exemples: droits existants d'utilisation des pâturages, du bois et de la litière sur certains lieux. Ces droits peuvent être restreints à l'utilisation de ressources particulières (p. ex. ressources minérales et décharges) à des niveaux spécifiques de consommation et/ou des techniques de récolte particulières.

Échelle: mesure de l'ampleur dans le temps et dans l'espace (source: FSC 2011).

Écosystème: association de tous les organismes et de leur environnement non-vivant interagissant comme une unité fonctionnelle.

Effets externes: effets positifs et négatifs que les mesures ont sur les parties prenantes qui ne sont pas directement impliquées dans ces mesures, ainsi que sur les ressources naturelles ou l'environnement. Ces impacts ne sont généralement pas pris en compte dans les systèmes de comptabilité. Par conséquent, le prix courant du produit résultant de ces mesures ne reflète pas les coûts ou bénéfices réels. (source: FSC 2011).

EIR: échelle*, intensité*, risque* (en anglais SIR), voir les différents termes munis d'un astérisque

Employés: employés du secteur public et d'employeurs privés, travailleurs indépendants, y compris les travailleurs à temps partiel et saisonniers de toutes les classes et catégories de métier, notamment les salariés de travailleurs indépendants, d'entreprises forestières, de tâcherons et de sous-traitants.

Engrais: substances minérales ou organiques qui permettent d'accroître la croissance des plantes.

Enregistrement légal: autorisation légale pour agir en tant qu'entreprise conformément à la loi suisse.

Espèce cible: espèce que l'on souhaite protéger ou promouvoir, p. ex. espèce prioritaire sur le plan national.

Espèce en danger (menacée*): espèce classée dans la Liste Rouge* dans la catégorie VU (vulnérable), EN (en danger) ou au bord de l'extinction (CR). Les catégories NT (potentiellement menacé) et LC (non menacé) ne font pas partie de la Liste Rouge*, même si elles figurent dans le même document.

Espèce menacée: voir espèce en danger

Espèce prioritaire au niveau national (EPN): espèces d'animaux, de plantes, de champignons et de lichens, qui sont en danger* et/ou pour la conservation desquels la Suisse a une responsabilité particulière. La «Liste des espèces prioritaires au niveau national» élaborée en 2011 par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) en collaboration avec des spécialistes comprend 3606 espèces dont la conservation est considérée comme prioritaire. Parmi elles figurent 1583 espèces définies comme espèces forestières.

Espèce rare: espèce, qui ne dispose que de très maigres populations* et/ou d'une aire d'occupation très limitée et dans certains cas extrêmement morcelée. Les raisons de la rareté de l'espèce peuvent être naturelles (espèces très spécialisées, présence à la limite de la zone de diffusion) ou provoquées par l'homme (destruction des habitats). Presque toutes les espèces rares* sont également en danger*.

Espèce/association forestière prioritaire: voir association forestière/espèce prioritaire sur le plan national*

Espèce/essence d'arbre indigène: une espèce, qui vit dans son aire de distribution naturelle

Espèces exotiques (néobiontes): les «néobiontes» sont des organismes, qui ne sont pas originaires d'une zone donnée (p. ex. de la Suisse) et ont été introduits, volontairement ou non, par l'homme après 1492 dans cette région, où ils vivent ou ont vécu à l'état sauvage.

EUTR: Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché. Forme abrégée: Règlement Bois (en anglais European Timber Regulation EUTR).

Exploitation forestière: unité d'organisation gérant des forêts en tant que personne juridique de droit privé ou public ou personne morale en adoptant une gestion stratégique et opérationnelle uniforme. Une exploitation forestière* peut être constituée d'un ou de plusieurs propriétaires forestiers. Dans la présente norme, il s'agit du détenteur du certificat répertorié sur www.info.fsc.org.

Forêt naturelle: forêt principalement composée d'essences de l'association forestière naturelle* et dont les structures et les processus se rapprochent de ceux de la forêt naturelle.

Formation minimale: programme de formation sur les travaux forestiers incluant la sécurité, intitulé module E28 ou cours de base.

Génotype: constitution génétique d'un organisme. Celle-ci peut varier au sein d'une espèce d'un lieu à l'autre (génotype local).

Gestion adaptative: processus systématique d'amélioration continue des pratiques de gestion basé sur les expériences et les connaissances.

Habitat: voir biotope.

Haute Valeur de Conservation (HVC): les «Hautes Valeurs de Conservation» (HVC) remplacent dans la version 5 des principes et critères FSC (P&C V5) les «forêts à haute valeur de conservation» de la version 4 (P&C V4). Elles comprennent les valeurs de conservation* suivantes: toutes les valeurs de conservation* ne sont pas prises en compte dans la norme nationale suisse, car elles ne sont pas toutes présentes.

HVC* 1 Diversité des espèces: concentrations significatives* de diversité biologique* incluant les espèces endémiques et les espèces rares*, menacées* ou en danger* d'importance mondiale, régionale* ou nationale.

HVC* 2 - Écosystèmes et mosaïques à l'échelle du paysage: des paysages forestiers intacts, de vastes écosystèmes* à l'échelle du paysage et des mosaïques d'écosystèmes* qui sont importants au niveau international, régional* ou national, et qui abritent des populations* viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance. La HVC 2 n'est pas prise en compte dans la norme nationale suisse, car il n'existe pas de paysages forestiers intacts de la taille requise (500 km²) et que les grands systèmes et mosaïques écosystémiques à l'échelle du paysage présentent généralement des parts non boisées importantes sur lesquelles l'exploitation forestière* n'a pas d'influence.

HVC* 3 - Écosystèmes* et habitats*: écosystèmes*, habitats* ou zones refuges* rares, menacés ou en danger.

HVC* 4 - Services écosystémiques* critiques: services écosystémiques* de base dans des domaines critiques, y compris la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.

HVC* 5 - Besoins de la population: sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins essentiels de la population locale* ou des peuples autochtones* (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau...), identifiés par le biais d'une concertation avec la population locale* ou les peuples autochtones*. La HVC* 5 n'est pas prise en compte dans la norme nationale suisse, car il n'existe pas de peuples autochtones* et les besoins essentiels associés à la forêt de la population locale sont pris en compte dans la HVC* 4.

HVC* 6 - Valeurs culturelles: sites, ressources, habitats* et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture traditionnelle de la population locale* ou des peuples autochtones*, identifiés par le biais d'une concertation avec la population locale* ou les peuples autochtones*.

HVC: voir: Hautes valeurs de conservation (HCV High Conservation Value)

ILO: Organisation Internationale du Travail (OIT) des Nations Unies (angl.: International Labour Organisation).

Ilots de vieux bois: peuplement forestier ou petit groupe d'arbres d'un certain âge, contenant une forte part d'arbres vieux ou d'arbres revêtant une valeur écologique*, qui sont laissés dans l'état jusqu'à leur décomposition naturelle. En règle générale, il s'agit de surfaces de 0,2–5 (-20) ha. Contrairement aux réserves, les ilots de vieux bois ne sont pas des surfaces déterminées dans un lieu fixe à long terme*. Ils sont abandonnés après la décomposition biologique des arbres, en d'autres termes, ils sont intégrés à la gestion normale et remplacés à proximité par d'autres groupes d'arbres ou peuplements appropriés. [OFEV]

Impacts négatifs majeurs: effets négatifs importants de nature économique, sociale ou écologique de la gestion forestière sur la population locale*. P. ex. instabilité de la forêt protectrice en raison d'une absence de gestion -> risques pour la sécurité.

Indicateur: indicateur quantitatif ou qualitatif pouvant être mesuré ou décrit et permettant d'évaluer si l'exploitation forestière* remplit les critères du FSC. Les indicateurs et les valeurs seuils correspondantes définissent les exigences du FSC envers l'exploitation forestière* et sont les premiers critères d'évaluation lors des audits.

Indigène en station: désigne les essences de l'association forestière naturelle.

Informations confidentielles: informations, données et contenus privés, qui, en cas de publication, peuvent faire peser un risque sur l'exploitation forestière, ses intérêts commerciaux ou ses relations avec les parties prenantes, ses clients et ses concurrents. (source: FSC 2014).

Intensité: mesure de la puissance ou de la force des activités de gestion.

Invasive / invasivité: capacité d'une espèce à se diffuser rapidement en dehors de sa zone de propagation naturelle. Les espèces exotiques invasives peuvent modifier la structure relationnelle écologique de espèces indigènes et affecter le fonctionnement de l'écosystème* ou la santé humaine.

Liste rouge: listes officielles publiées depuis 1993 par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) à intervalles irréguliers d'espèces animales et végétales en danger. Outre ces Listes Rouges internationales, les pays publient également des listes nationales. En Suisse, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) est responsable des Listes Rouges.

Lois en vigueur: le droit applicable comprend le droit promulgué par le législateur, le droit jurisprudentiel, les ordonnances ainsi que les directives administratives.

Lutte intégrée contre les ravageurs: Toutes sortes de moyens, y compris chimiques, pouvant être utilisés pour lutter contre les ravageurs (autant que nécessaire). La lutte chimique en forêt est interdite en Suisse par la loi, ce qui n'est pas le cas dans le domaine agricole.

Meilleures informations disponibles: inventaires, études scientifiques, documents, avis d'expert, résultats provenant d'analyses effectuées sur le terrain ainsi que d'enquêtes réalisées auprès des acteurs, obtenus avec la plus grande fiabilité, précision, exhaustivité et/ou pertinence possible à des coûts raisonnables, en tenant compte de l'échelle* et de l'intensité* des activités de gestion ainsi que des risques* qu'elles engendrent, et en respectant le principe de précaution*.

Minimum vital: ensemble de moyens nécessaires à la satisfaction des besoins matériels pour pouvoir survivre physiquement (nourriture, vêtements, logement et soins médicaux d'urgence). (Source: Conférence suisse des institutions d'action sociale (directives CSIAS, 2016)

Mise en réseau de biotope: voir connectivité.

Néophytes envahissantes: plantes exotiques faisant partie de la liste noire et de la liste des espèces à surveiller (Watch-List) (selon Info-Flora). Les listes des néophytes envahissantes comprennent, sur la base des connaissances actuelles, des plantes disposant d'un potentiel de diffusion supérieur à moyen en Suisse. Par ailleurs, le dommage dans les domaines de la biodiversité*, de la santé et/ou de l'économie est moyen à élevé. La présence et la propagation de ces espèces doivent être évitées.

Niveau régional: concerne les HVC*, niveau situé entre le niveau international et le niveau national.

Normes fondamentales du travail de l'OIT: huit conventions de l'OIT* sont appelées **normes fondamentales du travail. Elles sont structurées selon les quatre principes de base suivants:**

- Liberté d'organisation: convention 87 (1948) et 98 (1949)
- Abolition du travail forcé: convention 29 (1930) et 105 (1957)
- Parité de droit / pas de discrimination: convention 100 (1951) et 111 (1958)
- Travail des enfants: convention 138 (1973) et 182 (1999)

Objectif de gestion: intention de l'activité de gestion de l'exploitation forestière* sur une surface déterminée.

Objectif de gestion: objectif de la planification de gestion* consigné dans le plan directeur* souvent appelé objectif d'exploitation.

Organisation syndicale: un syndicat est une réunion d'employés visant à représenter leurs intérêts économiques, sociaux et culturels (UNIA, SIB).

Organismes génétiquement modifiés: organismes dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle. (source: FSC-POL-30-602 FSC. Interpénétration des organismes génétiquement modifiés).

Parties prenantes, concernées: personne ou groupe de personnes concernée(s) par les impacts des activités de l'exploitation forestière*.

Parties prenantes, intéressées: personne, groupe de personnes ou entité ayant montré un intérêt, ou étant connu pour s'intéresser aux activités de l'exploitation forestière*. Quelques exemples de parties prenantes intéressées: organisations de protection de la nature et de l'environnement, syndicats, autorités, FSC Suisse, experts sur des questions spécifiques, p. ex. sur les Hautes Valeurs de Conservation* (HVC*).

Pesticides: toute substance ou mélange préparé ou utilisé pour protéger les plantes ou le bois ou les autres produits végétaux contre les nuisibles, pour contrôler les nuisibles ou pour les rendre inoffensifs. Cette définition comprend des insecticides, des rodenticides, des acaricides, des molluscicides, des larvicides, des fongicides et des herbicides (source: FSC-Pestizid-Richtlinie / Politique pesticides FSC-POL-30-001 FSC).

Peuplements purs, équiennes: peuplements composés d'une seule essence (au moins à 90%) et très pauvres en structures, les arbres ayant le même âge.

Peuples autochtones: il n'existe pas en Suisse de peuple autochtone selon la définition des Nations Unies (doc. NU E/CN. 4/Sub. 2/1986/7/Add. 4):

Plainte: par plainte, on entend l'expression d'une insatisfaction adressée par écrit ou oral à la personne ou à l'instance responsable. Ce terme ne désigne pas ici le recours juridique contre des décisions et des mesures par des tribunaux et des autorités.

Plan de gestion forestière: planification forestière visant une gestion à long terme selon les directives officielles (si disponibles) et l'annexe E.

Plan directeur: instrument qui permet de transmettre la philosophie de l'entreprise (objectifs de l'entreprise) à tous les collaborateurs et à l'environnement. Il est consigné par écrit. Le plan directeur formule brièvement et de manière prégnante les objectifs stratégiques d'une entreprise.

Planification de gestion: compilation de documents, rapports, comptes-rendus et cartes, décrivant, expliquant et régulant les activités de gestion* devant être mises en œuvre par l'exploitation forestière* au sein de l'unité de gestion (et en relation avec cette dernière). Le plan directeur* et les objectifs d'exploitation en font également partie (source: FSC 2011).

Plantations: peuplement d'une seule essence d'arbre (monoculture), qui est créé avec des méthodes agricoles (travail du sol, plantation effectuée avec des machines, engrais), est entretenu avec des éclaircies schématiques et exploité durant une période de production relativement courte.

Population locale: population domiciliée à proximité de l'unité de gestion* qui a une influence déterminante sur la gestion ou les valeurs environnementales* de l'unité de gestion* ou qui est influencée de manière notable par l'unité de gestion* ou sa gestion. (remarque: la commune politique représente généralement la population locale* dans le cadre de la norme FSC suisse).

Population: ensemble des individus d'une espèce, qui vivent dans un habitat (plus ou moins fermé) et forment une communauté de reproduction naturelle.

Possibilité de coupe: utilisation de bois annuelle prévue pour la surface forestière gérée sur une base durable.

Principe de précaution: principe selon lequel des mesures sont prises pour prévenir les dommages et éviter les risques, dès que des informations disponibles indiquent une menace grave ou irréversible pour l'environnement ou la santé humaine.

Principe: niveau hiérarchique supérieur sur laquelle la norme FSC est développée. Une règle de base essentielle pour, dans le cas du FSC, la **gestion forestière durable**.

Procédure de médiation: processus extrajudiciaire, qui réunit des personnes ayant des avis différents lors d'une discussion et les amène à convenir de certains accords en commun (source: FSC-PRO-01-005 V3-0 Processing Appeals).

Produits non-ligneux: tous les produits de la forêt qui ne sont pas du bois, y compris ceux qui s'obtiennent des arbres (p. ex. résine, branches décoratives, etc.), ainsi que tout autre produit végétal ou animal (p. ex. baies, champignons, gibier). Ces produits secondaires peuvent également être certifiés FSC. Il convient, dans chaque cas individuel, de se concerter avec le certificateur (FSC 2011).

Ratifié: la ratification rend un accord valable et obligatoire pour la Suisse (source: FSC 2011).

Réserve de forêts naturelles (réserve forestière totale): réserve naturelle, dans laquelle la forêt peut se développer naturellement, car il est renoncé à toute intervention sylvicole.

Réserve forestière spéciale: réserve forestière, dans laquelle des interventions ciblées sont effectuées, pour conserver et promouvoir des habitats déterminés et des espèces cibles*.

Résilience: capacité d'un écosystème* à conserver son mode de fonctionnement initial face aux perturbations écologiques et ne pas passer à un autre état de système qualitatif. (Wikipedia)

Risque: probabilité qu'un impact négatif se produise vis-à-vis de la forêt. Dans la mesure où tous les facteurs d'influence ne sont pas connus, ou dépendent du hasard, les conséquences ne sont pas simples à consigner (Source: <https://fr.wikipedia.org/wiki/Risque>).

Salaire minimum: montant du revenu de l'activité lucrative requis pour pouvoir garantir le minimum vital*. Ce niveau de salaire minimal dépend des branches et n'est pas ancré par la loi en Suisse.

Service écosystémique: services d'un écosystème, dont les populations tirent des bénéfices. Cela inclut:

- des services écosystémiques de base, tels que les cycles des substances nutritives, la formation des sols, la production d'oxygène et de biomasse.
- des services d'approvisionnement comme la nourriture, le bois, la pollinisation et l'eau propre;
- des services de régulation comme la protection contre les crues, les avalanches, les chutes de pierre, les coulées de boue, l'érosion, la sécheresse, les extrêmes climatiques, la lutte contre les ravageurs.
- des services culturels comme les activités de loisirs, la découverte de la nature et la formation esthétique

Significatif: dans le cadre du Principe 9 des HVC 1, 2 et 6, il existe trois formes principales pour reconnaître et distinguer l'aspect significatif:

- a) un statut de conservation reconnu, attribué par une agence internationale de protection de la nature comme l'UICN ou Birdlife International ;
- b) un statut de conservation reconnu par une autorité nationale ou régionale ;
- c) une reconnaissance volontaire par l'exploitation forestière, sur la base de documents ou de connaissances propres.

Stade de fourré: En fonction du diamètre dominant (Ddom), l'IFN distingue les stades de développement suivants: le recrû/fourré (< 12 cm), le perchis (12-30 cm), la jeune futaie (31-40 cm), la futaie moyenne (41-50 cm) et la vieille futaie (> 50 cm).

Suivi: enregistrement, mesure, observation, surveillance systématiques des états et des processus.

Surface des réserves: surface de réserve forestière naturelle* et de réserve forestière spéciale*.

Sylviculture naturelle: gestion, qui a pour but la forêt naturelle, et qui travaille si possible avec la régénération naturelle et peut apporter un bénéfice écologiquement durable ainsi que des bénéfices économiques et sociaux.

Sylviculture, sylvicole: désigne l'orientation du développement forestier caractérisée par des interventions humaines en vue d'atteindre certains objectifs.

Terrain raide*: débardage possible uniquement avec une grue à câble ou un hélicoptère

UGF (unité de gestion forestière): surface d'exploitation forestière d'un propriétaire forestier.

Unité de gestion: une aire candidate à la certification FSC, et dont les frontières sont clairement définies, gérées d'après un ensemble d'objectifs de gestion* à long terme explicites, exprimés dans la planification de gestion*. Cette aire inclut

- toutes les surfaces et les installations situées au sein de cette aire spatiale ou adjacentes à cette aire spatiale, qui appartiennent à l'exploitation forestière*, sont sous son contrôle ou gérées par ou au nom de cette dernière, dans le but de contribuer aux objectifs de gestion*;
- toutes les surfaces et les installations extérieures à l'aire spatiale et non adjacente à cette aire et gérée par ou au nom de l'exploitation forestière*, uniquement dans le but de contribuer aux objectifs de gestion*.

Valeurs de conservation: espèces, habitats, paysages, valeurs culturelles.

Valeurs du paysage: valeurs d'un paysage. Certaines valeurs du paysage, comme la qualité visuelle, les valeurs économiques, les valeurs de loisirs et de subsistance sont étroitement liées aux attributs physiques du paysage. Les autres valeurs du paysage comme les valeurs esthétiques ou spirituelles sont davantage influencées par la perception individuelle ou la construction sociale que par les attributs physiques du paysage

Valeurs environnementales: parties/éléments de l'environnement biophysique, et humain pertinents du point de vue FSC:

- fonctions des écosystèmes* (dont séquestration et stockage du carbone)

- biodiversité*
- ressources en eau/régime hydrique
- sols
- atmosphère/climat
- valeurs du paysage* (y compris les valeurs culturelles et spirituelles). La valeur concrète attribuée à ces éléments dépend de la perception sociale (source: FSC 2011).

Viabilité économique: capacité de se développer et de survivre en tant qu'unité sociale, économique ou politique relativement indépendante. La viabilité économique peut nécessiter la rentabilité, mais n'en est pas synonyme (Source: d'après la définition fournie sur le site Web de l'Agence européenne pour l'environnement).

Zone refuge (refuge): zone isolée où aucun changement important, typiquement dû au changement climatique ou à des perturbations causées par exemple par l'homme, ne s'est produit, et où les végétaux et les animaux typiques d'une région peuvent survivre (source: Glen Canyon Dam, programme de gestion adaptative, glossaire disponible sur le site Internet du barrage de Glen Canyon).

7. Annexes

| | | |
|-------------------------|--|------------|
| Annexe A: | Législation en vigueur le 10.03.2019 | Principe 1 |
| Annexe B: | Formation et perfectionnement pour le travail forestier | Principe 2 |
| Annexes E, F, G: | Éléments de la planification de gestion*, périodicité de révision et exigences de suivi | P7 et P8 |
| Annexe I (H): | Concept cadre des HVC attendues en Suisse (contient la stratégie de maintien des HVC) | Principe 9 |

Annexe A (Principe 1): Législation en vigueur le 10.03.2019

| Dispositions légales | Conf. | Source | Article |
|--|-------|---|------------|
| Loi sur les forêts (Lfo) | CH | https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19910255/index.html | 921.00 |
| Ordonnance sur les forêts (Ofo) | CH | https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19920310/index.html | 921.01 |
| Loi sur la chasse (LChP) | CH | https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19860156/index.html | 922.00 |
| Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) | CH | https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/45.html#451.0 | 451 |
| Loi sur l'aménagement des cours d'eau (LACE) | CH | https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/72.html#721.0 | 721.100 |
| Loi fédérale sur la protection de l'environnement /dt: UVG | CH | https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19830267/index.html | 814.01 |
| Verordnung über Belastungen des Bodens | CH | https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/19981783/index.html | 814.12 |
| Bundesgesetz über den Schutz der Gewässer (Gewässerschutzgesetz, GSchG) | CH | https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/19910022/index.html | 814.20 |
| Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim/ dt: ChemRRV) | CH | https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20021520/index.html | 814.81 |
| Verordnung über die Vermeidung und die Entsorgung von Abfällen (Abfallverordnung) | CH | https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/20141858/index.html | 814.600 |
| Verordnung des UVEK über die Fachbewilligung für die Verwendung von Pflanzenschutzmitteln in der Waldwirtschaft (VFB-W) | CH | https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/20041561/index.html | 814.812.36 |
| Ordonnance sur la protection des végétaux (OPV) | CH | https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20101847/index.html | 916.20 |
| Loi sur les subventions (Lsu) | CH | https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19900241/index.html | 616.1 |
| Ordonnance sur le matériel forestier de reproduction | CH | https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19940363/index.html | 921.552.1 |
| Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage | CH | https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19660144/index.html | 451 |
| Ordonnance sur le matériel forestier de reproduction | CH | https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19940363/index.html | 921.552.1 |
| Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, LTr1) | CH | https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19640049/index.html | 822.11 |
| Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1) | CH | https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20000832/index.html | 822.111 |
| Ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2) | CH | https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20000835/index.html | 822.112 |
| Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3) | CH | https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19930254/index.html | 822.113 |
| Ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT 4) (Entreprises industrielles, approbation des plans et autorisation d'exploiter) | CH | https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19930255/index.html | 822.114 |
| Ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs OLT5) | CH | https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20070537/index.html | 822.115 |
| Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, (Loi sur l'égalité, LEg) | CH | https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950082/index.html | 151.1 |
| Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) | CH | https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19910022/index.html | 814.20 |
| Loi fédérale sur la pêche (LFSP) | CH | https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19910137/index.html | 923 |
| Loi fédérale sur le Parc national suisse dans le canton des Grisons (Loi sur le Parc nat.) | CH | https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19800379/index.html | 454 |
| Loi fédérale sur la réduction des émissions de CO2 (Loi sur le CO2) | CH | https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20091310/index.html | 641.71 |
| Loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (LChim) | CH | https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995887/index.html | 813.1 |
| Ordonnance sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois | CH | https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20092250/index.html | 944.021 |
| Loi fédérale sur l'aménagement du territoire | CH | https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19790171/index.html | 700 |

| Dispositions légales | Canton | Source | Article |
|--|--------|--|---------|
| Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über den Umweltschutz | AI | https://www.ai.ch/@_@search?Searchable-Text=Einf%C3%BChrungsgesetz+zum+Bundesgesetz+%C3%BCber+den+Umweltschutz&path=%2Fai%2Fplatform%2Fthemen%2Fstaat-und-recht%2Fgesetzessammlung&facet=true&facet.field=portal_type&facet.field=site_area https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/19830267/index.html | 814.01 |
| Verordnung zum Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über den Umweltschutz | AI | http://www.ai.ch/de/politik/gesetzessammlung/gesetzeskapitel/welcome.php?gesetzes_kapitel_id=5&showbackbutton=2 | 814.010 |
| Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über den Schutz der Gewässer | AI | http://www.ai.ch/de/politik/gesetzessammlung/gesetzeskapitel/welcome.php?gesetzes_kapitel_id=5&showbackbutton=3 | 814.300 |
| Verordnung zum Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über den Schutz der Gewässer | AI | http://www.ai.ch/de/politik/gesetzessammlung/gesetzeskapitel/welcome.php?gesetzes_kapitel_id=5&showbackbutton=4 | 814.310 |
| Verordnung über die Beitragsleistung an den Unterhalt von Güter- und Waldstrassen | AI | http://www.ai.ch/de/politik/gesetzessammlung/gesetzeskapitel/welcome.php?gesetzes_kapitel_id=6&showbackbutton=1 | 913.020 |
| Alpgesetz | AI | http://www.ai.ch/de/politik/gesetzessammlung/gesetzeskapitel/welcome.php?gesetzes_kapitel_id=6&showbackbutton=1 | 916.500 |
| Verordnung zum Alpgesetz | AI | http://www.ai.ch/de/politik/gesetzessammlung/gesetzeskapitel/welcome.php?gesetzes_kapitel_id=6&showbackbutton=2 | 916.510 |
| Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über den Wald | AI | http://www.ai.ch/de/politik/gesetzessammlung/gesetzeskapitel/welcome.php?gesetzes_kapitel_id=6&showbackbutton=3 | 921.000 |
| Verordnung zum Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über den Wald | AI | http://www.ai.ch/de/politik/gesetzessammlung/gesetzeskapitel/welcome.php?gesetzes_kapitel_id=6&showbackbutton=4 | 921.010 |
| Jagdgesetz (JaG) | AI | http://www.ai.ch/de/politik/gesetzessammlung/gesetzeskapitel/welcome.php?gesetzes_kapitel_id=6&showbackbutton=5 | 922.000 |
| Verordnung zum Jagdgesetz (JaV) | AI | http://www.ai.ch/de/politik/gesetzessammlung/gesetzeskapitel/welcome.php?gesetzes_kapitel_id=6&showbackbutton=6 | 922.010 |
| Baugesetz (BauG) | AI | http://www.ai.ch/de/politik/gesetzessammlung/gesetzeskapitel/welcome.php?gesetzes_kapitel_id=4&showbackbutton=1 | 700.000 |
| Verordnung zum Baugesetz (BauV) | AI | http://www.ai.ch/de/politik/gesetzessammlung/gesetzeskapitel/welcome.php?gesetzes_kapitel_id=4&showbackbutton=1 | 700.010 |
| Verordnung zum kantonalen Waldgesetz | AR | http://faolex.fao.org/docs/pdf/swi81759.pdf | 931.11 |
| Gesetz über den Wald | AR | http://faolex.fao.org/docs/pdf/swi81747.pdf | 931.1 |
| Wasserbauverordnung (WBauV) | AR | http://faolex.fao.org/docs/pdf/swi81755.pdf | 741.11 |
| Gesetz über den Wasserbau und die Gewässernutzung (Wasserbaugesetz; WBauG) | AR | http://faolex.fao.org/docs/pdf/swi81746.pdf | 741.1 |
| Verordnung zum Gesetz über die Einführung der Bundesgesetze über den Umweltschutz und über den Schutz der Gewässer (Umwelt und Gewässerschutzverordnung; UGsV) | AR | http://faolex.fao.org/docs/pdf/swi81786.pdf | 814.01 |
| Waldgesetz des Kantons Aargau (AWaG) | AG | https://gesetzessammlungen.ag.ch/frontend/versions/1762 | 931.100 |
| Dekret zum Waldgesetz des Kantons Aargau | AG | https://gesetzessammlungen.ag.ch/frontend/versions/1397 | 931.110 |
| Verordnung zum Waldgesetz des Kantons Aargau | AG | https://gesetzessammlungen.ag.ch/frontend/versions/1568 | 931.111 |
| Gesetz über Wildschutz, Vogelschutz und Jagd | AG | https://gesetzessammlungen.ag.ch/frontend/versions/505 | 933.100 |

| Dispositions légales | Canton | Source | Article |
|--|---------|---|---------|
| Vollziehungsverordnung zum Bundesgesetz über die Jagd und den Schutz wildlebender Säugetiere und Vögel sowie zum kantonalen Gesetz über Wildschutz, Vogelschutz und Jagd | AG | https://gesetzessammlungen.ag.ch/frontend/versions/506 | 933.111 |
| Dekret über den Natur- und Landschaftsschutz (NLD) | AG | https://gesetzessammlungen.ag.ch/frontend/versions/2320 | 785.110 |
| Einführungsgesetz zur Bundesgesetzgebung über den Schutz von Umwelt und Gewässern (EG Umweltrecht, EG UWR) | AG | https://gesetzessammlungen.ag.ch/frontend/versions/2293 | 781.200 |
| Verordnung zum Einführungsgesetz zur Bundesgesetzgebung über den Schutz von Umwelt und Gewässern (V EG UWR) | AG | https://gesetzessammlungen.ag.ch/frontend/versions/2461 | 781.211 |
| Gesetz über Raumentwicklung und Bauwesen [1] * (Baugesetz, BauG) | AG | https://gesetzessammlungen.ag.ch/frontend/versions/2385 | 713.100 |
| Verordnung über die Abgeltung ökologischer Leistungen (Öko-Verordnung, ÖkoV) | AG | https://gesetzessammlungen.ag.ch/frontend/versions/2136 | 910.131 |
| Bauverordnung (BauV) | AG | https://gesetzessammlungen.ag.ch/frontend/versions/2554 | 713.121 |
| Abfall | AG | https://gesetzessammlungen.ag.ch/frontend/versions/2554 | 713.121 |
| Kantonales Waldgesetz (kWaG) | BL | http://bl.clex.ch/frontend/versions/240 | 570 |
| Kantonale Waldverordnung (kWaV) | BL | http://bl.clex.ch/frontend/versions/2033 | 570.11 |
| Dekret über die Bewilligung für Veranstaltungen im Wald | BL | http://bl.clex.ch/frontend/versions/753 | 570.1 |
| Raumplanungs- und Baugesetz BL | BL | http://bl.clex.ch/frontend/versions/1964 | 400 |
| Raumplanungs- und Bauverordnung BL | BL | http://bl.clex.ch/frontend/versions/2032 | 400.11 |
| Natur- und Landschaftsschutzgesetz BL | BL | http://bl.clex.ch/frontend/versions/1373 | 790 |
| Natur- und Landschaftsschutzverordnung BL | BL | http://bl.clex.ch/frontend/versions/344 | 790.11 |
| Jagdgesetz BL | BL | http://bl.clex.ch/frontend/versions/78 | 520 |
| Jagdverordnung BL | BL | http://bl.clex.ch/frontend/versions/1686 | 520.11 |
| Gesetz über den Wasserbau und die Nutzung der Gewässer (Wasserbaugesetz, WBauG) | BL | http://bl.clex.ch/frontend/versions/70 | 445 |
| Wasserbauverordnung | BL | http://bl.clex.ch/frontend/versions/1259 | 445.11 |
| Verordnung über den Schutz der einheimischen Pflanzen- und Tierarten (Artenschutzverordnung) | BL | http://bl.clex.ch/frontend/versions/344 | 790.11 |
| Verordnung über die Vergütung von Naturschutzmassnahmen im Wald | BL & BS | http://bl.clex.ch/frontend/versions/22 | 791.11 |
| Vereinbarung über das Forstamt beider Basel | BL & BS | http://bl.clex.ch/frontend/versions/569 | 571.12 |
| Abfallverordnung | BL & BS | https://www.gesetzessammlung.bs.ch/frontend/versions/3619 | 786.100 |
| Waldgesetz Basel-Stadt (WaG BS) | BS | http://www.gesetzessammlung.bs.ch/frontend/versions/4029 | 911.600 |
| Verordnung zum Waldgesetz Basel-Stadt (WaV BS) | BS | http://www.gesetzessammlung.bs.ch/frontend/versions/4182 | 911.610 |
| Bau- und Planungsgesetz BS | BS | http://www.gesetzessammlung.bs.ch/frontend/versions/4077 | 730.100 |
| Bau und Planungsverordnung BS | BS | http://www.gesetzessammlung.bs.ch/frontend/versions/4083 | 730.110 |
| Natur- und Landschaftsschutzgesetz BS | BS | http://www.gesetzessammlung.bs.ch/frontend/versions/4028 | 789.100 |
| Natur- und Landschaftsschutzverordnung BS | BS | http://www.gesetzessammlung.bs.ch/frontend/versions/2488 | 789.110 |
| Baumschutzgesetz BS | BS | http://www.gesetzessammlung.bs.ch/frontend/versions/4030 | 789.700 |
| Baumschutzverordnung BS | BS | http://www.gesetzessammlung.bs.ch/frontend/versions/2445 | 789.710 |
| Jagdverordnung BS | BS | http://www.gesetzessammlung.bs.ch/frontend/versions/4186 | 912.210 |
| Gesetz über die Versorgung des Kantons Basel-Stadt mit Energie und Trinkwasser durch die Industriellen Werke Basel (IWB-Gesetz) | BS | http://www.gesetzessammlung.bs.ch/frontend/versions/4237 | 772.300 |

| Dispositions légales | Canton | Source | Article |
|--|--------|---|-----------|
| Loi cantonale sur les forêts (LCFo) | BE | https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/590?locale=fr | 921.11 |
| Ordonnance cantonale sur les forêts (OCFo) | BE | https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/589 | 921.111 |
| Loi sur la protection de la nature | BE | https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/321 | 426.11 |
| Ordonnance sur la protection de la nature (OPN) | BE | https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/898 | 426.111 |
| Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de terrains secs et de zones humides (OTSH) | BE | https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1358 | 426.112 |
| Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh) | BE | https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/591 | 922.11 |
| Ordonnance sur la chasse (Och) | BE | https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1129 | 922.111 |
| Ordonnance sur la protection de la faune sauvage (OPFS) | BE | https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/412 | 922.63 |
| Loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE) | BE | https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/275 | 821.0 |
| Ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE) | BE | https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/274 | 821.1 |
| Loi sur les déchets (LD) | BE | https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/271 | 822.1 |
| Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPNat) | FR | https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts_of_law/721.0.1/versions/4300 | 721.0.1 |
| Règlement sur la protection de la nature et du paysage (RPNat) | FR | https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts_of_law/721.0.11/versions/4136 | 721.0.11 |
| Arrêté du 12 mars 1973 concernant la protection de la faune et de la flore fri-bourgeoise | FR | https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts_of_law/721.1.11/versions/4119 | 721.1.11 |
| Loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN) | FR | https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4858 | 921.1 |
| Règlement sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN) | FR | https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4517 | 921.11 |
| Ordonnance concernant la lutte contre le bostryche | FR | https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/624 | 921.12 |
| Règlement relatif aux indemnités spéciales versées au personnel du Service des forêts et de la faune | FR | https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4142 | 921.27 |
| Ordonnance concernant les subventions cantonales aux forêts et à la protection contre les catastrophes naturelles | FR | https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/3380 | 921.16 |
| Loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LALDFR) | FR | https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/66 | 214.2.1 |
| Ordonnance sur la protection des sols | FR | https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/332 | 811.11 |
| Loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (Lcha) | FR | https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4305 | 922.1 |
| Règlement sur la chasse la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (Rcha) | FR | https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4794 | 922.11 |
| Ordonnance sur la surveillance de la faune et de la flore, de la chasse et de la pêche (Osuv) | FR | https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4661 | 922.21 |
| Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions | FR | https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4847 | 710.1 |
| Règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions | FR | https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4903 | 710.11 |
| Loi sur les eaux (LCEaux) | FR | https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4101 | 812.1 |
| Règlement sur les eaux (RCEaux) | FR | https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4659 | 812.11 |
| Loi sur la faune (Lfaune) | GE | https://www.ge.ch/legislation | M5 05 |
| Règlement d'application de la loi sur la faune (Rfaune) | GE | https://www.ge.ch/legislation | M5 05.01 |
| Loi sur les forêts (Lforêts) | GE | https://www.ge.ch/legislation | M5 10 |
| Règlement d'application de la loi sur les forêts (Rforêts) | GE | https://www.ge.ch/legislation | M5 10.01 |
| Règlement sur l'emploi des graines et plants forestiers (RGPF) | GE | https://www.ge.ch/legislation | M 5 10.04 |

| Dispositions légales | Canton | Source | Article |
|---|--------|---|--------------|
| Règlement concernant la circulation des véhicules automobiles et des cyclo-moteurs dans les forêts, sites protégés, secteurs mis à ban et les cultures (RCVF) | GE | https://www.ge.ch/legislation | M 5 10.08 |
| Loi sur la biodiversité (LBio) | GE | https://www.ge.ch/legislation | M 5 15 |
| Règlement d'application de la loi sur la biodiversité (RBio) | GE | https://www.ge.ch/legislation | M 5 15.01 |
| Loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique (LECE) | GE | https://www.ge.ch/legislation | M 5 30 |
| Règlement d'exécution de la loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique (RECE) | GE | https://www.ge.ch/legislation | M 5 30.01 |
| Loi sur l'Organisation de la direction générale de la nature et du paysage (LODNP) | GE | https://www.ge.ch/legislation | M 5 35 |
| Règlement d'application de la loi sur l'Organisation de la direction générale de la nature et du paysage (RODNP) | GE | https://www.ge.ch/legislation/ | M 5 35.01 |
| Loi instituant une commission consultative de la diversité biologique (LCCDB) | GE | https://www.ge.ch/legislation/ | M 5 38 |
| Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS) | GE | https://www.ge.ch/legislation/ | L 4 05 |
| Règlement d'exécution de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS) | GE | https://www.ge.ch/legislation/ | L 4 05.01 |
| Règlement sur la conservation de la végétation arborée (RCVA) | GE | https://www.ge.ch/legislation/ | L 4 05.04 |
| Règlement relatif à la mise à ban temporaire d'emplacements dignes d'intérêt au titre de la protection de la nature | GE | https://www.ge.ch/legislation/ | L 4 05.08 |
| Règlement sur la protection du paysage, des milieux naturels et de la flore (RPPMF) | GE | https://www.ge.ch/legislation/ | L 4 05.11 |
| Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT) | GE | https://www.ge.ch/legislation/ | L 1 30 |
| Règlement d'application de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (RaLAT) | GE | https://www.ge.ch/legislation/ | L 1 30.01 |
| Loi sur les eaux (LEaux-GE) | GE | https://www.ge.ch/legislation/ | L 2 05 |
| Règlement d'exécution de la loi sur les eaux (REaux-GE) | GE | https://www.ge.ch/legislation/ | L 2 05.01 |
| Règlement relatif à la renaturation des cours d'eau et des rives (RRCER) | GE | https://www.ge.ch/legislation/ | L 2 05.27 |
| Verordnung über die Durchführung der Umweltverträglichkeitsprüfung (UVP) | GL | http://gesetze.gl.ch/frontend/versions/1763 | VIII B/1/5 |
| Vollzugsverordnung zur Umweltschutz- und zur Gewässerschutzgesetzgebung | GL | http://gesetze.gl.ch/frontend/versions/1989 | VIII B/1/4/1 |
| Verordnung zum Einführungsgesetz zum Gewässerschutzgesetz | GL | http://gesetze.gl.ch/frontend/versions/1885 | VIII B/21/4 |
| Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über den Schutz der Gewässer | GL | http://gesetze.gl.ch/frontend/versions/1350 | VIII B/21/1 |
| Raumplanungs- und Baugesetz | GL | http://gesetze.gl.ch/frontend/versions/1626 | VII B/1/1 |
| Bauverordnung | GL | http://gesetze.gl.ch/frontend/versions/1675 | VII B/1/2 |
| Vollzugsverordnung zur Jagdgesetzgebung | GL | http://gesetze.gl.ch/frontend/versions/1561 | VI E/211/4 |
| Verordnung über die Verhütung und Vergütung von Wildschäden | GL | http://gesetze.gl.ch/frontend/versions/1057 | VI E/211/3 |
| Verordnung zum kantonalen Jagdgesetz | GL | http://gesetze.gl.ch/frontend/versions/1791 | VI E/211/2 |
| Gesetz über die Jagd und den Schutz wildlebender Säugetiere und Vögel | GL | http://gesetze.gl.ch/frontend/versions/1805 | VI E/211/1 |
| Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über den Wald | GL | http://gesetze.gl.ch/frontend/versions/1984 | IX E/1/1 |
| Verordnung zum kantonalen Waldgesetz | GL | http://gesetze.gl.ch/frontend/versions/869 | IX E/1/2 |
| Verordnung über den Arten- und Biotopschutz | GL | http://gesetze.gl.ch/frontend/versions/951 | IV G/3/1 |

| Dispositions légales | Canton | Source | Article |
|---|--------|---|-----------|
| Verordnung für die forstliche Planung | GL | http://gesetze.gl.ch/frontend/versions/772 | IX E/2/4 |
| Verordnung über den Schutz der Pilze | GL | http://gesetze.gl.ch/frontend/versions/1081 | IV G/3/3 |
| Vollzugsverordnung zur Natur- und Heimatschutzgesetzgebung | GL | http://gesetze.gl.ch/frontend/versions/1556 | IV G/1/3 |
| Kantonale Natur- und Heimatschutzverordnung | GL | http://gesetze.gl.ch/frontend/versions/1728 | IV G/1/2 |
| Gesetz über den Natur- und Heimatschutz | GL | http://gesetze.gl.ch/frontend/versions/1714 | IV G/1/1 |
| Kantonales Waldgesetz (KWaG) | GR | http://www.lexfind.ch/dta/23373/2/ | 920.100 |
| Kantonale Waldverordnung (KWaV) | GR | http://www.lexfind.ch/dta/23369/2/ | 920.110 |
| Ausführungsbestimmungen zum kantonalen Waldgesetz (RABzKWaG) | GR | http://www.lexfind.ch/dta/23370/2/ | 920.120 |
| Ausführungsbestimmungen betreffend Waldfeststellung | GR | http://www.lexfind.ch/dta/23368/2/ | 920.130 |
| Richtlinien für die Durchführung von organisierten Veranstaltungen im Wald | GR | http://www.lexfind.ch/dta/23363/2/ | 920.800 |
| Verordnung über die Wildschadenverhütung und Wildschadenvergütung im Wald (VWW) | GR | http://www.lexfind.ch/dta/23482/2/ | 740.050 |
| Kantonales Jagdgesetz | GR | http://www.lexfind.ch/dta/23487/2/ | 740.00 |
| Kantonale Jagdverordnung (KJV) | GR | http://www.lexfind.ch/dta/23484/2/ | 740.010 |
| Reglement für die Ausrichtung von Beiträgen an Massnahmen des Natur- und Heimatschutzes | GR | http://www.lexfind.ch/dta/23621/2/ | 496.200 |
| Ausführungsbestimmungen zur Verordnung über den Natur- und Heimatschutz | GR | http://www.lexfind.ch/dta/23622/2/ | 496.110 |
| Verordnung über den Natur- und Heimatschutz | GR | http://www.lexfind.ch/dta/23624/2/ | 496.100 |
| Gesetz über die Förderung des Natur- und Heimatschutzes im Kt. Graubünden | GR | http://www.lexfind.ch/dta/23625/2/ | 496.000 |
| Wasserrechtsgesetz des Kantons Graubünden (BWRG) | GR | http://www.lexfind.ch/dta/23446/2/ | 810.100 |
| Verordnung zum Wasserrechtsgesetz des Kantons Graubünden (BWRV) | GR | http://www.lexfind.ch/dta/23447/2/ | 810.110 |
| Loi sur les forêts | JU | https://rsju.jura.ch/fr/viewdocument.html?idn=20200&id=26336 | 921.11 |
| Décret sur les forêts | JU | https://rsju.jura.ch/fr/viewdocument.html?idn=20200&id=26334 | 921.111 |
| Ordonnance sur les forêts | JU | https://rsju.jura.ch/fr/viewdocument.html?idn=20200&id=34016 | 921.111.1 |
| Arrêté définissant des mesures spéciales en faveur de la protection des forêts | JU | http://rsju.jura.ch/extranet/common/rsju/index.html | 921.145 |
| Arrêté définissant le taux de subvention des mesures extraordinaires prises pour la conservation de la forêt | JU | http://rsju.jura.ch/extranet/common/rsju/index.html | 921.146 |
| Ordonnance concernant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre travaillant dans les forêts de la République et Canton du Jura | JU | http://rsju.jura.ch/extranet/common/rsju/index.html | 921.472.1 |
| Prescription de service pour les ingénieurs forestiers d'arrondissement | JU | http://rsju.jura.ch/extranet/common/rsju/index.html | 921.473.1 |
| Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage | JU | https://rsju.jura.ch/fr/viewdocument.html?idn=20201&id=36906 | 922.11 |
| Ordonnance sur la chasse et la protection de la faune sauvage | JU | https://rsju.jura.ch/fr/viewdocument.html?idn=20201&id=34015 | 922.111 |
| Ordonnance concernant la prévention et l'indemnisation des dommages causés par la faune sauvage | JU | http://rsju.jura.ch/extranet/common/rsju/index.html | 922.51 |
| Ordonnance sur l'octroi du permis temporaire de chasser | JU | http://rsju.jura.ch/extranet/common/rsju/index.html | 922.31 |
| Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) | JU | http://rsju.jura.ch/extranet/common/rsju/index.html | 701.1 |
| Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire | JU | http://rsju.jura.ch/extranet/common/rsju/index.html | 701.11 |
| Ordonnance sur la protection de la nature | JU | https://rsju.jura.ch/fr/viewdocument.html?idn=20085&id=37838 | 451.11 |
| Ordonnance portant application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement | JU | https://rsju.jura.ch/fr/viewdocument.html?idn=20150&id=26579 | 814.01 |
| Ordonnance sur la protection des sols | JU | https://rsju.jura.ch/fr/viewdocument.html?idn=20150&id=38086 | 814.12 |
| Ordonnance sur la protection des eaux | JU | https://rsju.jura.ch/fr/viewdocument.html?idn=20150&id=26522 | 814.21 |

| Dispositions légales | Canton | Source | Article |
|--|--------|---|-----------|
| Kantonales Waldgesetz | LU | http://srl.lu.ch/frontend/versions/3088 | 945 |
| Kantonale Waldverordnung | LU | http://srl.lu.ch/frontend/versions/3089 | 946 |
| Gesetz über den Natur- und Landschaftsschutz | LU | http://srl.lu.ch/frontend/versions/2363 | 709a |
| Verordnung zum Gesetz über den Natur- und Landschaftsschutz | LU | http://srl.lu.ch/frontend/versions/2939 | 710 |
| Verordnung zum Schutz der Moore | LU | http://srl.lu.ch/frontend/versions/2372 | 712c |
| Verordnung betreffend den Pflanzenschutz | LU | http://srl.lu.ch/frontend/versions/2185 | 715 |
| Verordnung zum Schutz der Pilze | LU | http://srl.lu.ch/frontend/versions/2186 | 715c |
| Verordnung zum Schutz der Hecken, Feldgehölze und Uferbestockungen | LU | http://srl.lu.ch/frontend/versions/2189 | 717 |
| Gesetz über die Jagd und den Schutz wildlebender Säugetiere und Vögel | LU | http://srl.lu.ch/frontend/versions/3045 | 725 |
| Jagdverordnung | LU | http://srl.lu.ch/frontend/versions/2655 | 725a |
| Planungs- und Baugesetz | LU | http://srl.lu.ch/frontend/versions/3216 | 735 |
| Planungs- und Bauverordnung | LU | http://srl.lu.ch/frontend/versions/3215 | 736 |
| Wassernutzungs- und Wasserversorgungsgesetz | LU | http://srl.lu.ch/frontend/versions/2491 | 770 |
| Loi cantonale sur les forêts | NE | http://faolex.fao.org/faolex/index.htm | 921.1 |
| Arrêté concernant la lutte antiparasitaire en forêt | NE | http://faolex.fao.org/faolex/index.htm | 921.109 |
| Loi sur la protection de la nature | NE | http://faolex.fao.org/faolex/index.htm | 461.10 |
| Règlement d'exécution de la loi sur la protection de la nature | NE | http://faolex.fao.org/docs/pdf/swi70926.pdf | 461.100 |
| Règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts (RELCFo) | NE | http://rsn.ne.ch/default.aspx# | 921.10 |
| Arrêté fixant la finance de martelage à payer par les propriétaires de forêts privées | NE | http://rsn.ne.ch/default.aspx# | 921.101 |
| Loi sur l'aménagement du territoire (LCAT) | NE | http://faolex.fao.org/faolex/index.htm | 701.0 |
| Règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAAT) | NE | http://faolex.fao.org/faolex/index.htm , http://rsn.ne.ch/default.aspx# | 701.02 |
| Loi sur la faune sauvage | NE | http://faolex.fao.org/faolex/index.htm , http://rsn.ne.ch/default.aspx# | 922.10 |
| Règlement de chasse (RCh) | NE | http://rsn.ne.ch/default.aspx# | 922.101.1 |
| Règlement d'exécution de la loi sur la faune sauvage (RLFS) | NE | http://rsn.ne.ch/default.aspx# | 922.101 |
| Règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux (RLCPE) | NE | http://rsn.ne.ch/default.aspx# | 805.100 |
| Arrêté concernant la protection de la flore | NE | http://rsn.ne.ch/default.aspx# | 461.105 |
| Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über den Wald (Kantonales Waldgesetz) | NW | http://www.navigator.ch/nw/lpext.dll?f=templates&fn=main-hit-h.htm&2.0 | 831.1 |
| Vollzugsverordnung zum kantonalen Waldgesetz (Kantonale Waldverordnung) | NW | http://www.navigator.ch/nw/lpext.dll?f=templates&fn=main-hit-h.htm&2.0 | 831.11 |
| Vollzugsverordnung über die Beiträge an Abwehrmassnahmen sowie die Schatzung und Vergütung von Wildschäden (Wildschadenverordnung) | NW | http://www.navigator.ch/nw/lpext.dll?f=templates&fn=main-hit-h.htm&2.0 | 831.13 |
| Verordnung über die Landschaftsschutzzonen (Landschaftsschutzverordnung) | NW | http://www.navigator.ch/nw/lpext.dll?f=templates&fn=main-hit-h.htm&2.1 | 332.21 |
| Vollzugsverordnung zum kant. Jagdgesetz (Kant. Jagdverordnung, KJSV) | NW | http://www.navigator.ch/nw/lpext.dll?f=templates&fn=main-hit-h.htm&2.2 | 841.11 |
| Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über die Jagd und den Schutz wildlebender Säugetiere und Vögel (Kantonales Jagdgesetz, KJSG) | NW | http://www.navigator.ch/nw/lpext.dll?f=templates&fn=main-hit-h.htm&2.3 | 841.1 |
| Gesetz über die Raumplanung und das öffentliche Baurecht (Baugesetz) | NW | http://www.navigator.ch/nw/lpext.dll?f=templates&fn=main-hit-h.htm&2.4 | 611.1 |
| Vollziehungsverordnung zum Gesetz über die Raumplanung und das öffentliche Baurecht (Bauverordnung) | NW | http://www.navigator.ch/nw/lpext.dll?f=templates&fn=main-hit-h.htm&2.5 | 611.11 |
| Verordnung über den Schutz bedrohter Tiere und Pflanzen | NW | http://www.navigator.ch/nw/lpext.dll?f=templates&fn=main-hit-h.htm&2.6 | 331.13 |

| Dispositions légales | Canton | Source | Article |
|---|--------|---|---------|
| Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über den Umweltschutz (Kantonales Umweltschutzgesetz) | NW | http://www.navigator.ch/nw/lpext.dll?f=templates&fn=main-hit-h.htm&2.7 | 721.1 |
| Vollzugsverordnung zum kant. Umweltschutzgesetz (Kant. Umweltschutzverordnung) | NW | http://www.navigator.ch/nw/lpext.dll?f=templates&fn=main-hit-h.htm&2.1 | 721.1 |
| Gesetz über die Rechte am Wasser (Wasserrechtsgesetz) | NW | http://www.navigator.ch/nw/lpext.dll?f=templates&fn=main-hit-h.htm&2.0 | 631.1 |
| Vollziehungsverordnung zum Gesetz über die Rechte am Wasser (Wasserrechtsverordnung) | NW | http://www.navigator.ch/nw/lpext.dll?f=templates&fn=main-hit-h.htm&2.1 | 631.11 |
| Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über den Wald (kant. Waldgesetz) | OW | http://gdb.ow.ch/frontend/versions/1088 | 930.1 |
| Ausführungsbestimmungen über den Fonds für Walderhaltung und ökologische Ersatzleistungen | OW | http://gdb.ow.ch/frontend/versions/1197 | 930.312 |
| Ausführungsbestimmungen über das Befahren von Waldstrassen und -wegen | OW | http://gdb.ow.ch/frontend/versions/1199 | 930.321 |
| Ausführungsbestimmungen über die forstliche Planung und Bewirtschaftung | OW | http://gdb.ow.ch/frontend/versions/1200 | 930.324 |
| Ausführungsbestimmungen über die Rechte und Pflichten der Revierförster und Revierförsterinnen | OW | http://gdb.ow.ch/frontend/versions/1202 | 930.330 |
| Ausführungsbestimmungen über die Rodung | OW | http://gdb.ow.ch/frontend/versions/1196 | 930.315 |
| Ausführungsbestimmungen über das Waldfeststellungsverfahren | OW | http://gdb.ow.ch/frontend/versions/1224 | 740.1 |
| Verordnung über den Natur- und Landschaftsschutz (Naturschutzverordnung) | OW | http://gdb.ow.ch/frontend/versions/1226 | 786.11 |
| Pilzschutzverordnung | OW | http://gdb.ow.ch/frontend/versions/165 | 786.21 |
| Baugesetz | OW | http://gdb.ow.ch/frontend/versions/1222 | 710.1 |
| Einführungsgesetz zur eidgenössischen Waldgesetzgebung | SG | http://www.gallex.ch/gallex/6/fs651.1.html | 651.1 |
| Verordnung zum Einführungsgesetz zur eidgenössischen Waldgesetzgebung | SG | http://www.gallex.ch/gallex/6/fs651.11.html | 651.11 |
| Gesetz über die Raumplanung und das öffentliche Baurecht (Baugesetz) | SG | http://www.gallex.ch/gallex/7/fs731.1.html | 731.1 |
| Verordnung über den Schutz wildwachsender Pflanzen und freilebender Tiere (Naturschutzverordnung) | SG | http://www.gallex.ch/gallex/6/fs671.1.html | 671.10 |
| Gesetz über die Jagd, den Schutz der wildlebenden Säugetiere und Vögel sowie deren Lebensräume (Jagdgesetz) | SG | http://www.gallex.ch/gallex/8/fs853.1.html | 853.10 |
| Jagdverordnung | SG | http://www.gallex.ch/gallex/8/fs853.11.html | 853.11 |
| Grossratsbeschluss über die Umweltverträglichkeitsprüfung | SG | http://www.gallex.ch/gallex/6/fs672.1.html | 672.1 |
| Regierungsbeschluss zum Grossratsbeschluss über die Umweltverträglichkeitsprüfung | SG | http://www.gallex.ch/gallex/6/fs672.11.html | 672.11 |
| Grossratsbeschluss über umweltgefährdende Stoffe und Anlagen | SG | http://www.gallex.ch/gallex/6/fs672.53.html | 672.53 |
| Vollzugsgesetz zur eidgenössischen Gewässerschutzgesetzgebung | SG | http://www.gallex.ch/gallex/7/fs752.2.html | 752.2 |
| Reglement über die Bewirtschaftung der Staatswaldungen | SG | http://faolex.fao.org/faolex/index.htm | 651.7 |
| Verordnung zum Vollzugsgesetz zur eidgenössischen Gewässerschutzgesetzgebung | SG | http://www.gallex.ch/gallex/7/fs752.21.html | 752.21 |
| Gesetz über den Natur- und Heimatschutz im Kanton Schaffhausen | SH | http://rechtsbuch.sh.ch/index.php?id=10100 | 451.100 |
| Verordnung über den Naturschutz | SH | http://rechtsbuch.sh.ch/index.php?id=10100 | 451.101 |
| Verordnung über den Schutz von Pilzen in den Gemeinden Buchberg und Rüdlingen | SH | http://rechtsbuch.sh.ch/index.php?id=10100 | 451.105 |
| Vollziehungs-Verordnung zum Tierschutzgesetz | SH | http://rechtsbuch.sh.ch/index.php?id=10101 | 455.101 |
| Kantonales Waldgesetz | SH | http://rechtsbuch.sh.ch/index.php?id=10123 | 921.100 |
| Kantonale Waldverordnung (KWaV) | SH | http://rechtsbuch.sh.ch/index.php?id=10123 | 921.101 |

| Dispositions légales | Canton | Source | Article |
|--|--------|---|-----------|
| Gesetz über die Jagd und den Schutz wildlebender Säugetiere und Vögel | SH | http://rechtsbuch.sh.ch/index.php?id=10123 | 922.100 |
| Verordnung über die Jagd und den Schutz wildlebender Säugetiere und Vögel | SH | http://rechtsbuch.sh.ch/index.php?id=10123 | 922.101 |
| Gesetz über Raumplanung und öffentliche Baurecht im Kanton Schaffhausen | SH | http://rechtsbuch.sh.ch/index.php?id=10112 | 700.100 |
| Verordnung zum Baugesetz | SH | http://rechtsbuch.sh.ch/index.php?id=10112 | 700.101 |
| Planungs- und Baugesetz | SZ | https://www.sz.ch/public/upload/assets/3990/400.100.pdf | 400.100 |
| Vollzugsverordnung zum Planungs- und Baugesetz | SZ | https://www.sz.ch/public/upload/assets/6016/400_111.pdf | 400.111 |
| Wasserrechtsgesetz | SZ | https://www.sz.ch/public/upload/assets/6231/451_100.pdf | 451.100 |
| Vollzugsverordnung zum Wasserrechtsgesetz | SZ | https://www.sz.ch/public/upload/assets/6376/451_111.pdf | 451.111 |
| Kantonale Verordnung zum Bundesgesetz über den Umweltschutz | SZ | https://www.sz.ch/public/upload/assets/6162/711_110.pdf | 711.110 |
| Vollzugsverordnung zur Kantonalen Verordnung zum Umweltschutzgesetz | SZ | https://www.sz.ch/public/upload/assets/31295/711_111.pdf | 711.111 |
| Kantonale Verordnung zum Bundesgesetz über den Schutz der Gewässer | SZ | https://www.sz.ch/public/upload/assets/4565/712_110.pdf | 712.110 |
| Vollzugsverordnung zur Kantonalen Verordnung zum Gewässerschutzgesetz | SZ | https://www.sz.ch/public/upload/assets/5821/712_111.pdf | 712.111 |
| Verordnung betreffend den Natur- und Heimatschutz und die Erhaltung von Al- tertümern und Kunstdenkmälern | SZ | https://www.sz.ch/public/upload/assets/3857/720_110.pdf | 720.110 |
| Verordnung über den Biotopschutz und den ökologischen Ausgleich | SZ | https://www.sz.ch/public/upload/assets/4162/721_110.pdf | 721.110 |
| Verordnung über Abgeltungen und Bewirtschaftungsbeiträge | SZ | https://www.sz.ch/public/upload/assets/5604/721_111.pdf | 721.111 |
| Verordnung über den Schutz wildwachsender Pflanzen | SZ | https://www.sz.ch/public/upload/assets/25585/722_4111210843234050.pdf | 722.411 |
| Gesetz über die Jagd | SZ | https://www.sz.ch/public/upload/assets/3864/761_100.pdf | 761.100 |
| Kantonale Jagd- und Wildschutzverordnung | SZ | https://www.sz.ch/public/upload/assets/6375/761_110.pdf | 761.110 |
| Wildschadenreglement | SZ | https://www.sz.ch/public/upload/assets/5820/761_112.pdf | 761.112 |
| Kantonale Verordnung zum Bundesgesetz über den Wald | SZ | https://www.sz.ch/public/upload/assets/5819/313_110.pdf | 313.110 |
| Vollzugsverordnung zur Kant. Verordnung zum Bundesgesetz über den Wald | SZ | https://www.sz.ch/public/upload/assets/6976/313_111.pdf | 313.111 |
| Waldgesetz | SO | https://bgs.so.ch/frontend/versions/4244 | 931.11 |
| Waldverordnung (WaVSO) | SO | https://bgs.so.ch/frontend/versions/4689 | 931.12 |
| Verordnung über Waldfeststellung und Waldabstand | SO | https://bgs.so.ch/frontend/versions/3308 | 931.72 |
| Verordnung über die Bemessung der Ausgleichsabgabe für Rodungsbewilli- gungen | SO | https://bgs.so.ch/frontend/versions/708 | 931.73 |
| Verordnung über den Natur- und Heimatschutz | SO | https://bgs.so.ch/frontend/versions/3690 | 435.141 |
| Verordnung über den Pflanzenschutz | SO | https://bgs.so.ch/frontend/versions/3607 | 435.146 |
| Gesetz über Wasser, Boden und Abfall (GWBA) | SO | https://bgs.so.ch/frontend/versions/4698 | 712.15 |
| Verordnung über Wasser, Boden und Abfall (VWBA) | SO | https://bgs.so.ch/frontend/versions/4576 | 712.16 |
| Verordnung zum Schutze der Gewässer | SO | https://bgs.so.ch/frontend/versions/1083 | 712.912 |
| Verbindlicherklärung der Richtlinie über den Gewässerschutz in der Landwirt- schaft | SO | https://bgs.so.ch/frontend/versions/584 | 712.916.1 |
| Planungs- und Baugesetz | SO | https://bgs.so.ch/frontend/versions/4287 | 711.1 |
| Verordnung über Verfahrenskoordination und Umweltverträglichkeitsprüfung | SO | https://bgs.so.ch/frontend/versions/4666 | 711.15 |
| Jagdgesetz | SO | https://bgs.so.ch/frontend/versions/4672 | 626.11 |
| Jagdverordnung | SO | https://bgs.so.ch/frontend/versions/4687 | 626.12 |
| Tierseuchen- und Tierschutz-Verordnung (TSSV) | SO | https://bgs.so.ch/frontend/versions/4616 | 926.711 |
| Gesetz über Wasser, Boden und Abfall | SO | https://bgs.so.ch/frontend/versions/4616 | 712.15 |

| Dispositions légales | Canton | Source | Article |
|--|--------|---|-----------|
| Legge cantonale sulle foreste (LCFo) | TI | https://m3.ti.ch/CAN/RLeggi/public/index.php/raccolta-leggi/legge/id/3132/evidenzia/false/esplodi/false | 8.1.4.1 |
| Regolamento della Legge cantonale sulle foreste (RLCFo) | TI | https://m3.ti.ch/CAN/RLeggi/public/index.php/raccolta-leggi/legge/id/6068/evidenzia/false/esplodi/false | 8.1.4.1.1 |
| Legge sullo sviluppo territoriale (LST) | TI | https://m3.ti.ch/CAN/RLeggi/public/index.php/raccolta-leggi/legge/vid/07_58 | 7.1.1.1 |
| Regolamento della legge sullo sviluppo territoriale (RLst) | TI | https://m3.ti.ch/CAN/RLeggi/public/index.php/raccolta-leggi/legge/vid/07_59 | 7.1.1.1.1 |
| Legge sulla caccia e la protezione dei mammiferi e degli uccelli selvatici | TI | https://m3.ti.ch/CAN/RLeggi/public/index.php/raccolta-leggi/legge/vid/460 | 8.5.1.1 |
| Regolamento sulla caccia e la protezione dei mammiferi e degli uccelli selvatici | TI | https://m3.ti.ch/CAN/RLeggi/public/index.php/raccolta-leggi/legge/vid/08_39 | 8.5.1.1.1 |
| Legge sulla caccia e la protezione dei mammiferi e degli uccelli selvatici | TI | https://m3.ti.ch/CAN/RLeggi/public/index.php/raccolta-leggi/legge/id/2402/evidenzia/false/esplodi/false | 8.5.1.1 |
| Decreto esecutivo che designa il Dipartimento e il servizio competenti in materia di protezione delle acque dall'inquinamento | TI | https://m3.ti.ch/CAN/RLeggi/public/index.php/raccolta-leggi/legge/vid/197 | 9.1.1.1 |
| Legge d'applicazione della legge federale contro l'inquinamento delle acque dell'8 ottobre 1971 | TI | https://m3.ti.ch/CAN/RLeggi/public/index.php/raccolta-leggi/legge/vid/196 | 9.1.1.2 |
| Legge cantonale sulla protezione della natura | TI | https://m3.ti.ch/CAN/RLeggi/public/index.php/raccolta-leggi/legge/vid/09_07 | 9.3.1.1 |
| Regolamento della legge cantonale sulla protezione della natura (RLCN) | TI | https://m3.ti.ch/CAN/RLeggi/public/index.php/raccolta-leggi/legge/vid/09_53 | 9.3.1.1.1 |
| Decreto legislativo sulla protezione delle bellezze naturali e del paesaggio | TI | https://m3.ti.ch/CAN/RLeggi/public/index.php/raccolta-leggi/legge/vid/09_53 | 9.1.1.1.1 |
| Gesetz zum Schutz und zur Pflege der Natur und der Heimat | TG | http://www.rechtsbuch.tg.ch/frontend/versions/1354 | 450.1 |
| Verordnung des Regierungsrates zum Gesetz zum Schutz und zur Pflege der Natur und der Heimat | TG | http://www.rechtsbuch.tg.ch/frontend/versions/1485 | 450.11 |
| Verordnung des Regierungsrates zur Bundesgesetzgebung über den Tierschutz | TG | http://www.rechtsbuch.tg.ch/ | 450.41 |
| Waldgesetz | TG | http://www.rechtsbuch.tg.ch/frontend/versions/984 | 921.1 |
| Verordnung des Regierungsrates zum Waldgesetz | TG | http://www.rechtsbuch.tg.ch/frontend/versions/983 | 921.11 |
| Reglement des Departementes für Bau und Umwelt über die rechtliche Stellung und die Aufgaben der Revierförsterinnen oder Revierförster | TG | http://www.rechtsbuch.tg.ch/frontend/versions/800 | 921.12 |
| Reglement des Departementes für Bau und Umwelt über die Aus- und Fortbildung von Waldarbeitern und Waldarbeiterinnen | TG | http://www.rechtsbuch.tg.ch/frontend/versions/684 | 921.131 |
| Verfügung des Departementes für Bau und Umwelt betreffend forstliche Planungsvorschriften Kanton Thurgau | TG | http://www.rechtsbuch.tg.ch/frontend/versions/1011 | 921.141 |
| Gesetz über die Jagd und den Schutz wildlebender Säugetiere und Vögel | TG | http://www.rechtsbuch.tg.ch/frontend/versions/1208 | 922.1 |
| Verordnung des Regierungsrates zum Gesetz über die Jagd und den Schutz wildlebender Säugetiere und Vögel | TG | http://www.rechtsbuch.tg.ch/frontend/versions/686 | 922.11 |
| Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über den Schutz der Gewässer | TG | http://www.rechtsbuch.tg.ch/frontend/versions/745 | 814.20 |
| Verordnung des Regierungsrates zum Bundesgesetz über den Schutz der Gewässer und zum Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über den Schutz der Gewässer | TG | http://www.rechtsbuch.tg.ch/frontend/versions/748 | 814.211 |
| Planungs- und Baugesetz | TG | http://www.rechtsbuch.tg.ch/frontend/versions/1491 | 700 |
| Verordnung des Regierungsrates zum Planungs- und Baugesetz | TG | http://www.rechtsbuch.tg.ch/frontend/versions/1486 | 700.1 |
| Abfallgesetz | TG | http://www.rechtsbuch.tg.ch/frontend/versions/602 | 814.04 |

| Dispositions légales | Canton | Source | Article |
|--|--------|---|----------|
| Kantonale Waldverordnung (KWV) | UR | http://ur.lexspider.com/html/40-2111-496-20170601.htm | 40.2111 |
| Verordnung zum Bundesgesetz über die Jagd und den Schutz wildlebender Säugetiere und Vögel (Jagdverordnung, KJSV) | UR | http://ur.lexspider.com/html/40-3111-498-20110201.htm | 40.3111 |
| Reglement über die Ausübung der Jagd (Jagdbetriebsvorschriften) | UR | http://ur.lexspider.com/html/40-3121-499-20160801.htm | 40.3121 |
| Reglement über die Hege (Hegereglement) | UR | http://ur.lexspider.com/html/40-3156-502-20160801.htm | 40.3156 |
| Wildschadenreglement | UR | http://ur.lexspider.com/html/40-3161-503-20170301.htm | 40.3161 |
| Verordnung über die Schadenwehr (Schadenwehrverordnung) | UR | http://ur.lexspider.com/html/40-4325-790-20170701.htm | 40.4325 |
| Reglement über die Entschädigung der Schadenwehr (Schadenwehrreglement) | UR | http://ur.lexspider.com/html/40-4328-795-20170701.htm | 40.4328 |
| Kantonales Umweltgesetz (KUG) | UR | http://ur.lexspider.com/html/40-7011-604-20091201.htm | 40.7011 |
| Kantonale Umweltverordnung (KUV) | UR | http://ur.lexspider.com/html/40-7015-607-20090101.htm | 40.7015 |
| Baugesetz des Kantons Uri | UR | http://ur.lexspider.com/html/40-1111-701-20170601.htm | 40.1111 |
| Baugesetz des Kantons Uri | UR | http://ur.lexspider.com/html/40-1111-701-20170601.htm | 40.1111 |
| Loi d'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement | VS | https://lex.vs.ch/frontend/versions/1096 | 814.1 |
| Arrêté concernant les périmètres de protection des eaux souterraines | VS | https://lex.vs.ch/frontend/versions/2089 | 814.201 |
| Règlement concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles | VS | https://lex.vs.ch/frontend/versions/2088 | 814.200 |
| Loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites | VS | https://lex.vs.ch/frontend/versions/2275 | 451.1 |
| Ordonnance sur la protection de la nature, du paysage et des sites (OcPN) | VS | https://lex.vs.ch/frontend/versions/2349 | 451.100 |
| Loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire | VS | https://lex.vs.ch/frontend/versions/1937 | 701.1 |
| Règlement concernant les mesures d'encouragement en matière d'aménagement du territoire | VS | https://lex.vs.ch/frontend/versions/1941 | 701.101 |
| Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux | VS | https://lex.vs.ch/frontend/versions/1873 | 455.1 |
| Loi sur les forêts et les dangers naturels (LcFDN) | VS | https://lex.vs.ch/frontend/versions/2283 | 921.1 |
| Ordonnance sur les forêts et les dangers naturels | VS | https://lex.vs.ch/frontend/versions/2212 | 921.100 |
| Loi sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages | VS | https://lex.vs.ch/frontend/versions/2215 | 922.1 |
| Règlement d'exécution de la loi sur la chasse | VS | https://lex.vs.ch/frontend/versions/2217 | 922.100 |
| Loi forestière vaudoise (LVLFo) | VD | http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/doc.fo.html?docId=5003&Pcurrent_version=6&PetatDoc=vigueur&docType=loi&page_format=A4_3&isRSV=true&isSjL=true&outformat=html&isModifiante=false&with_link=true | 921.01 |
| Règlement d'application de la loi forestière (RLVLFo) | VD | http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/doc.fo.html?docId=5726&Pcurrent_version=1&PetatDoc=vigueur&docType=reglement&page_format=A4_3&isRSV=true&isSjL=true&outformat=html&isModifiante=false&with_link=true | 921.01.1 |
| Arrêté abrogeant et remplaçant celui du 13 mars 1925 concernant la division du canton en arrondissements forestiers (ADCAF) | VD | http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/doc.fo.html?docId=5119&Pcurrent_version=1&PetatDoc=vigueur&docType=arrete&page_format=A4_3&isRSV=true&isSjL=true&outformat=html&isModifiante=false&with_link=true | 921.01.2 |

| Dispositions légales | Canton | Source | Article |
|---|--------|---|----------|
| Arrêté sur la destruction des nids de chenilles processionnaires du pin (ADChP) | VD | http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/doc.fo.html?docId=5555&Pcurrent_version=&PetatDoc=vigueur&docType=arrete&page_format=A4_3&isRSV=true&isS JL=true&outformat=html&isModifiante=false&with_link=true | 921.11.1 |
| Arrêté sur la lutte contre le bostryche (Abostr) | VD | http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/doc.fo.html?docId=5148&Pcurrent_version=&PetatDoc=vigueur&docType=arrete&page_format=A4_3&isRSV=true&isS JL=true&outformat=html&isModifiante=false&with_link=true | 921.13.1 |
| Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) | VD | http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/doc.pdf?docId=5521&Pvigueur=&Padoption=&Pcurrent_version=17&PetatDoc=vigueur&Pversion=&docType=loi&page_format=A4_3&isRSV=true&isS JL=true&outformat=pdf&isModifiante=false | 700.11 |
| Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) | VD | http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/doc.pdf?docId=5749&Pvigueur=&Padoption=&Pcurrent_version=10&PetatDoc=vigueur&Pversion=&docType=reglement&page_format=A4_3&isRSV=true&isS JL=true&outformat=pdf&isModifiante=false | 700.11.1 |
| Loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) | VD | http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/doc.pdf?docId=5293&Pvigueur=&Padoption=&Pcurrent_version=9&PetatDoc=vigueur&Pversion=&docType=loi&page_format=A4_3&isRSV=true&isS JL=true&outformat=pdf&isModifiante=false | 814.31 |
| Règlement d'application de la loi sur la protection des eaux contre la pollution (RLPEP) | VD | http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/doc.pdf?docId=5550&Pvigueur=&Padoption=&Pcurrent_version=6&PetatDoc=vigueur&Pversion=&docType=reglement&page_format=A4_3&isRSV=true&isS JL=true&outformat=pdf&isModifiante=false | 814.31.1 |
| Règlement cantonal d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (RLPE) | VD | http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/index.xsp | 814.01.1 |
| Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites | VD | http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/index.xsp | 450.11 |
| Règlement d'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites | VD | http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/index.xsp | 450.11.1 |
| Règlement sur les réserves de chasse et de protection de la faune du Canton de Vaud | VD | http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/index.xsp | 922.03.3 |
| Loi cantonale sur la gestion des déchets vaud | VD | https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/conso-lide/814.11?key=1552297726294&id=363af264-af4b-4721-ac13-cbf73dfa3472 | 814.11 |
| Gesetz über den Natur- und Landschaftsschutz | ZG | https://bgs.zg.ch/frontend/versions/1231 | 432.1 |
| Verordnung zur Erhaltung und Förderung der Hecken und Feldgehölze | ZG | https://bgs.zg.ch/frontend/versions/1253 | 432.2 |
| Vollziehungsverordnung zum Tierschutzgesetz | ZG | https://bgs.zg.ch/frontend/versions/1254 | 436.1 |
| Planungs- und Baugesetz | ZG | https://bgs.zg.ch/frontend/versions/1732 | 721.1 |
| Verordnung zum Planungs- und Baugesetz | ZG | https://bgs.zg.ch/frontend/versions/971 | 721.111 |
| Gesetz über die Gewässer (GewG) | ZG | https://bgs.zg.ch/frontend/versions/1733 | 731.1 |
| Verordnung zum Gesetz über die Gewässer (V GewG) | ZG | https://bgs.zg.ch/frontend/versions/649 | 731.11 |
| Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über den Wald | ZG | https://bgs.zg.ch/frontend/versions/1753 | 931.1 |
| Richtlinien für die Bemessung von Beiträgen an forstliche Massnahmen | ZG | https://bgs.zg.ch/frontend/versions/406 | 931.15 |
| Gesetz über die Jagd und den Schutz wildlebender Säugetiere und Vögel (Jagdgesetz) | ZG | https://bgs.zg.ch/frontend/versions/1754 | 932.1 |
| Verordnung über die Jagd und den Schutz wildlebender Säugetiere und Vögel (Jagdverordnung) | ZG | https://bgs.zg.ch/frontend/versions/1610 | 932.11 |

| Dispositions légales | Canton | Source | Article |
|---|--------|---|---------|
| Gesetz über die Raumplanung und das öffentliche Baurecht (Planungs- und Baugesetz) | ZH | http://www.zhlex.zh.ch/Erlass.html?Open&Ordnr=700.1 | 700.1 |
| Verordnung über den Natur- und Heimatschutz und über kommunale Erholungsflächen (Natur- und Heimatschutzverordnung) | ZH | http://www.zhlex.zh.ch/Erlass.html?Open&Ordnr=702.11 | 702.11 |
| Verordnung über den Pflanzenschutz | ZH | http://www.zhlex.zh.ch/Erlass.html?Open&Ordnr=702.12 | 702.12 |
| Verordnung zum Schutze der einheimischen Tier- und Pflanzenwelt | ZH | http://www.zhlex.zh.ch/Erlass.html?Open&Ordnr=702.13 | 702.13 |
| Verordnung zum Schutz der wildwachsenden Pilze (Pilzschutzverordnung) | ZH | http://www.zhlex.zh.ch/Erlass.html?Open&Ordnr=702.15 | 702.15 |
| Gesetz über die Finanzierung von Massnahmen für den Natur- und Heimatschutz und für Erholungsgebiete | ZH | http://www.zhlex.zh.ch/Erlass.html?Open&Ordnr=702.21 | 702.21 |
| Einführungsgesetz zum Gewässerschutzgesetz | ZH | http://www.zhlex.zh.ch/Erlass.html?Open&Ordnr=711.1 | 711.1 |
| Verordnung über den Gewässerschutz | ZH | http://www.zhlex.zh.ch/Erlass.html?Open&Ordnr=711.11 | 711.11 |
| Kantonales Waldgesetz | ZH | http://www.zhlex.zh.ch/Erlass.html?Open&Ordnr=921.1 | 921.1 |
| Kantonale Waldverordnung | ZH | http://www.zhlex.zh.ch/Erlass.html?Open&Ordnr=921.11 | 921.11 |
| Einteilung des Kantons in Forstkreise | ZH | http://www.zhlex.zh.ch/Erlass.html?Open&Ordnr=921.2 | 921.2 |
| Gesetz über Jagd und Vogelschutz | ZH | http://www.zhlex.zh.ch/Erlass.html?Open&Ordnr=922.1 | 922.1 |
| Kantonale Jagdverordnung | ZH | http://www.zhlex.zh.ch/Erlass.html?Open&Ordnr=922.11 | 922.11 |
| Verfügung über die Jagd | ZH | http://www2.zhlex.zh.ch/ Appl/zhlex_r.nsf/0/31583FE5B9881CADC125702100328FB7/\$file/922.12_14.7.88_49.pdf | 922.12 |
| Wildschadenverordnung | ZH | http://www.zhlex.zh.ch/Erlass.html?Open&Ordnr=922.5 | 922.5 |
| Abfallgesetz | ZH | http://www.zhlex.zh.ch/Erlass.html?Open&Ordnr=712.1 | 712.1 |

Annexe B (principe 2): Formation et perfectionnement des employés*

| Élément central | Modalités d'application | Exemples de mise en œuvre |
|---|---|--|
| Formation forestière Art. 29, 30, 39 LFo & Art. 32 - 37 OFo | - Directive CFST 2134, Travaux forestiers - OFEV: concept de formation (GT sur la sécurité au travail, 2014) | - Codoc (www.coursbucherons.ch) - Solution sectorielle II (03, formation) |
| Sécurité au travail Art. 21a LFo (29, 30, 39) & Art. 34 OFo | - Directive CFST 2134, Travaux forestiers - OFEV: concept de formation (GT sur la sécurité au travail, 2014) | - Codoc (www.coursbucherons.ch) - Solution sectorielle II (03, formation) |
| Formation professionnelle initiale | - Ordonnance de formation pour les forestiers-bûcherons | Programme de formation |
| - Ordonnance sur la prévention des accidents, OPA - Directive CFST 6508, exigences | - Appel à des médecins du travail et d'autres spécialistes de la sécurité au travail (MSST) | Solution sectorielle II (04): objectifs de sécurité, plan directeur (01), organisation de la sécurité (02), règles de sécurité (04) |
| 8 normes fondamentales du travail de l'OIT - liberté syndicale et protection du droit syndical (n° 87, 1948) - droit de négociations collectives (n° 98, 1949) - définition du travail forcé (n° 29, 1930) - abolition du travail forcé (n°105, 1957) - égalité de rémunération (n° 100, 1951) - pas de discrimination (n° 111, 1958) - âge minimal (n° 138, 1973) - interdiction des pires formes de travail des enfants (n° 182, 1999) | - LTr incluant les ordonnances 1-5 (SECO) - CCT: cantons VS, TI, FR - Loi sur l'égalité (Leg) - Protection de la maternité - Protection des jeunes travailleurs | - Contrat de travail et description du poste - Solution sectorielle II (08 participation) - Solution sectorielle II (09_02) - Solution sectorielle II (09_03) |
| Substances dangereuses - Loi sur les produits chimiques (LChim) - Ordonnance sur les substances (Osubst) | Gestion des matières dangereuses - mise en danger des personnes - mise en danger de l'environnement - marchandises dangereuses | Solution sectorielle II (04): - signalisation et classification - liste des substances dangereuses - stockage - responsabilités |
| Protection de la santé - OLT 3 (SECO) | AEH Zurich, Berne, Lausanne (Centre de la médecine du travail, de l'ergonomie et de l'hygiène) - consultation de la médecine du travail - examen préventif - vaccinations | Solution sectorielle II (04): - personnes travaillant seules Solution sectorielle II (09): - examen d'aptitude - travail de nuit - protection de la maternité - protection des jeunes travailleurs |
| Salaires et prestations sociales - CO 322 | Associations professionnelles (ForêtSuisse, EFS, ASF): - recommandations pour les contrats de travail dans l'économie forestière - recommandations salariales concernant les recommandations faites en matière de contrats de travail | Solution sectorielle II (02): - contrat de travail - description de poste |
| Connaissances de base écologiques | Formation | Formation professionnelle et séminaires de perfectionnement |

Annexes E, F, G (principe 7 et 8): Planification de gestion *, *périodicité de révision et suivi** / VALEURS ENVIRONNEMENTALES

L'aperçu suivant facilite le travail de l'exploitation forestière*.

| 1*) Élément central (indicateurs* correspondants) | Modalités d'application | Annexe E: Exemples de mise en œuvre (uniquement sous forme écrite ici) | Périodicité de révision (F) | Annexe G: Exemples de suivi* |
|--|---|---|--------------------------------|---|
| Plan directeur*, stratégie, objectifs | Transposition par écrit: tous | | moyen* à long terme | |
| Conditions géographiques en présence (protection de la nature incluse) 6.1.1 / 6.2.1 / 6.3.1 / 6.4.1-2 / 6.5.1-3 / 6.6.4-5 6.7.1-3 / 7.2 / 9.1.1 / 9.3.1 / 9.4.1 | Transposition par écrit: exploitation forestière* > 100 ha Autres: Vérification par le biais d'une interview | <ul style="list-style-type: none"> • Planification du développement forestier • Carte / inventaires des territoires protégés disponibles et de la présence d'espèces à favoriser • Programmes de conservation des espèces • Règlements / concepts internes à l'exploitation • Ordre de travail • Règlements relatifs au stockage du bois • Concept relatif au vieux bois et au bois mort • Protection et développement de HVC* | moyen* à long terme | <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle des résultats obtenus grâce aux mesures • Évolution des espèces • Évolution des Hautes Valeurs de Conservation* • Mesures contribuant à la mise en œuvre des concepts / règlements cant. ou internes à l'entreprise • Suivi* sur ordre du service forestier • Exemples de mise en œuvre |
| Plan de gestion forestière 1.4.1 / 5.2.1-4 / 10.1.1 / 10.2.1-4 / 10.3.1-2 / 10.5.1 et suiv. / 10.10.1-4 / 10.11.1-5 | Transposition par écrit: exploitation forestière* > 100 ha Autres: vérification par le biais d'une interview | <ul style="list-style-type: none"> • Concepts d'exploitation correspondants, planifications, planification de mesures, contrats, directives, CGV • Rapport financier annuel • Permis et autorisation d'utiliser des PPS • Autorisation exceptionnelle FSC concernant l'usage de PPS • Directives / instructions relatives à la circulation de véhicules à moteur* sur le sol • Directives relatives à l'utilisation de pétrole et de produits chimiques • Limitation des essences invasives ne faisant pas partie de l'association forestière* naturelle • Planification de la desserte fine* | en continu jusqu'à court terme | <ul style="list-style-type: none"> • Quantités de bois utilisé et usages auxiliaires (le cas échéant évaluation) • Compte de résultat, bilan • Inventaires • Documentation selon l'OChim • Documents relatifs aux usages de pesticides • Suivi* des essences invasives* exotiques* |
| Planification sociale 1.6.3 / 2.1.1, 2.1.3 / 2.2.1 - 2.2.3 / 2.3.1-2, 2.3.4ff / 2.4.1ff / 2.5.1-2 / 4.3.1 / 5.5.1 > 1000 ha | Transposition par écrit: exploitation forestière* > 100 ha Autres: interview Transposition par écrit: exploitation forestière* > 1000 ha | <ul style="list-style-type: none"> • Dossier regroupant les plaintes • Contrats de travail et d'entreprise, CGV • Instructions de service et d'exploitation • Solution sectorielle • Planification du personnel, description des postes • Saisie/évaluation des accidents soumis à déclaration • Attestations de formation continue / formation | en continu | <ul style="list-style-type: none"> • Incidents, procédures et activités enregistrés à ce propos • Documents, contrats, statistiques |

| | | | | |
|--|---|--|-------------------|---|
| <p>Intégration de l'opinion publique 4.1.1 / 4.2.1ff /// 7.5.1 / 7.6.2 / 8.4.1 / 9.1.2 / 9.2.1-9.2.3 / 9.4.2 / 9.4.4</p> <p>7.6.1 > 1000 ha</p> | <p>Transposition par écrit: exploitation forestière* > 100 ha Autres: interview</p> <p>Transposition par écrit: exploitation forestière* > 1000 ha</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Instructions de service et d'exploitation • <i>Procédure de médiation*</i> • Règlement intérieur • Liste des <i>parties prenantes*</i> • Formes de participation institutionnalisées | <p>en continu</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Documents • Délais / entrées de calendrier |
|--|---|--|-------------------|---|

1*) Elle ne doit pas obligatoirement élaborer les différents éléments de gestion elle-même, elle peut également utiliser des éléments fournis par des tiers. D'après le point 7.2, l'*exploitation forestière** certifiée FSC dispose de la capacité de *planification de gestion** nécessaire à la mise en œuvre de ses objectifs de gestion*. Il s'agit pour l'essentiel des différents instruments de planification de l'exploitation (concepts, directives ou autre). Ils doivent être adaptés proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* engendré par son exploitation. La dénomination de chaque document peut varier.

VALEURS ENVIRONNEMENTALES*

Elles sont identifiées dans le point 6.1.1 et sont prises en compte dans le point 7.2. Les sources suivantes sont à la disposition de l'exploitation forestière* pour l'identification:

| Valeurs environnementales* | Source d'information | Restrictions pour les mesures de gestion | Information concernant le suivi |
|--|---|--|--|
| Espèces | <ul style="list-style-type: none"> - Aide à l'exécution Biodiversité en forêt (OFEV) - Listes Rouges* du groupe d'espèces correspondant - Liste des espèces prioritaires au niveau national* - Centre de données nationaux (liste disponible sur le site Internet de FSC-Suisse) - Personnes compétentes au niveau régional/cantonal (sur des présences d'espèces concrètes) - Connaissances locales de la direction d'exploitation et de tiers | Recommandations des autorités spécialisées ou des spécialistes compétents | Suivi du projet sur ordre du service forestier |
| <i>Biotope* d'importance nationale</i> | <ul style="list-style-type: none"> - Inventaires fédéraux et ordonnances de protection cantonales (inventaires des bas-marais, des hauts-marais, des marais de transition, des sites marécageux, des zones alluviales, des pâturages secs, des sites Emeraude) - SIG de admin.ch et portails géographiques des cantons - Connaissances locales de la direction d'exploitation - Associations forestières prioritaires sur le plan national* | Respect des objectifs de protection et des recommandations (en fonction de l'objet concerné) | Collaboration entre le service forestier cantonal et le service de protection de la nature |
| Biotope* d'importance régionale | <ul style="list-style-type: none"> - Inventaires cantonaux des objets de protection naturelle forestière, - Objets de protection naturelle communaux et cantonaux, voir inventaires réalisés au sein des communes et du canton - Service de protection de la nature - Connaissances locales de la direction d'exploitation | Respect des objectifs de protection et des recommandations (en fonction de l'objet concerné) | Collaboration entre le service forestier cantonal et le service de protection de la nature ou la commune |
| Paysage | <ul style="list-style-type: none"> - Inventaires et données nationales/cantonales (IFP, parcs, REN, Patrimoine mondial de l'UNESCO, etc.) - SIG de admin.ch et des cantons (p. ex.: portail géographique de Berne: http://www.geo.apps.be.ch) | Respect des objectifs de protection et des recommandations (en fonction de l'objet concerné) | Collaboration entre le service forestier cant. et la protection du paysage |
| Sol | <ul style="list-style-type: none"> - Cartographie de la station et du sol - Données de l'IFN - WSL sur la protection des sols | Respect des recommandations de la cartographie de la station | Évaluation dans le cadre de l'IFN |
| Climat | <ul style="list-style-type: none"> - Cartographie de la station et carte officielle des fonctions de la forêt disponibles - Données de l'IFN - MétéoSuisse | Respect des recommandations issues de la cartographie de la station et des fonctions | Évaluation dans le cadre de l'IFN |
| Régime hydrique | - Cartes/données cantonales disponibles sur la protection de la nappe souterraine et des cours d'eau | Zones de protection des eaux souterraines | Autorité spécialisée compétente |
| Réserve de carbone | - IFN dans les 5 régions de production de la Suisse | Impossible de réaliser une évaluation pertinente et précise en termes de mesures | |

Annexe I (H incluse): Concept cadre des *Hautes Valeurs de Conservation** en Suisse (stratégies de maintien des HVC* incluses) - version 3-2

| Catégories HVC* selon le tableau FSC int. | HVC*1 – Diversité des espèces. Concentrations <i>significatives*</i> de <i>diversité biologique*</i> incluant les espèces endémiques et les espèces <i>rares*</i> , <i>menacées*</i> ou <i>en danger*</i> d'importance mondiale, <i>régionale*</i> ou nationale. | HVC* 3 - Écosystèmes* et habitats*: écosystèmes*, habitats* ou zones refuges* rares, menacés ou en danger. | HVC* 4 - <i>Services écosystémiques*</i> critiques: <i>services écosystémiques*</i> de base dans des domaines critiques, y compris la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables. | HVC* 6 - Valeurs culturelles: sites, ressources, <i>habitats*</i> et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture traditionnelle de la population locale*. |
|---|--|---|---|--|
| 1. Description des meilleures informations disponibles* permettant d'identifier les HVC* en Suisse | <ul style="list-style-type: none"> – Liste des principales espèces par canton (principes des objectifs de biodiversité en forêt https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/biodiversite.html) – Centres nationaux de données (voir liste) – <i>Listes rouges*</i> – Espèces forestières faisant partie des espèces prioritaires* au niveau national (EPN) | <ul style="list-style-type: none"> - <i>Objectifs de biodiversité</i> en forêt - Inventaires des <i>associations forestières*</i> - Cartographies des stations - Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) - Liste des <i>associations forestières* prioritaires* au niveau national</i> (MPN en forêt) - Inventaires des <i>biotopes*</i> d'importance nationale (surtout marais et zones alluviales) - Liste des réserves forestières cantonales | <ul style="list-style-type: none"> - Cartographie des forêts protectrices - Bassins versants d'eaux souterraines | <ul style="list-style-type: none"> - Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) - Sites culturels inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO - Inventaires du canton et de la Confédération |
| 2. Représentants d'intérêts intéressés et concernés (<i>parties prenantes*</i>) | <ul style="list-style-type: none"> – Services spécialisés du canton et de la Confédération (protection de la nature et de la forêt) – Organisations de protection de la nature, ONG telles que Pro Natura, WWF et BirdLife – Spécialistes régionaux/cantonaux (sur des présences concrètes d'espèces) | <ul style="list-style-type: none"> Services spécialisés du canton et de la Confédération Organisations de protection de la nature, ONG telles que Pro Natura, WWF et BirdLife Spécialistes régionaux/cantonaux (sur des présences concrètes d'espèces) | <ul style="list-style-type: none"> – Services spécialisés du canton et de la Confédération – Communes et villes | <ul style="list-style-type: none"> – Services cantonaux et communaux responsables de la conservation des monuments historiques et de l'archéologie – Spécialistes régionaux/cantonaux (sur des présences concrètes d'espèces) |
| 4. Exemples de HVC* en Suisse | <ul style="list-style-type: none"> – Espèces endémiques, p. ex.: <i>Artemisia nivalis</i>, <i>Pulmonaria helvetica</i>, <i>Clausilie septentrionale</i> – Espèces forestières faisant partie des espèces <i>prioritaires au niveau national*</i> (EPN) p. ex. lynx, grand murin, grand tétras, couleuvre à collier, titron | <ul style="list-style-type: none"> – <i>Associations forestières* prioritaires au niveau national*</i> (MPN) – Formes de gestion traditionnelles, p. ex. forêts de hêtres, forêts d'épicéas et d'aroles alpines, forêts alluviales, arbres et buissons de sites chauds et secs, forêts de ravins, pentes d'éboulis, sites rocheux ensoleillés, zones | <ul style="list-style-type: none"> Protection contre <i>les risques naturels*</i> y compris la protection des eaux souterraines | <ul style="list-style-type: none"> - Installations culturelles - Sites archéologiques - Voies de communication historiques situées dans des forêts |

| | | | | |
|--|---|--|--|--|
| | palmé, lucane cerf-volant, bacchante, géranium de Bohême, fontinale, ramaline cheveux d'ange, amanite à voile jaune, etc. | humides, sources, forêts clairsemées, taillis et taillis sous futaie, pâturages boisés | | |
|--|---|--|--|--|

| | HVC 1 | HVC 3 | HVC 4 | HVC 6 |
|---|---|--|---|---|
| 5. Zones avec présences particulières de HVC* | Toutes les régions | Toutes les régions | Toutes les régions | Toutes les régions |
| 6. Cartes sur les HVC* en Suisse | <ul style="list-style-type: none"> - Données du CSCF, station ornithologique suisse de Sempach, Info Flora Suisse, zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) - Cartes de répartition des plantes | <ul style="list-style-type: none"> - Inventaires des <i>associations forestières*</i> - Cartographies des stations - IFP | <ul style="list-style-type: none"> - Cartes des forêts protectrices des cantons - Cartes des eaux souterraines, cartes des dangers | Inventaires du canton et de la Confédération, p. ex. inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) |
| 7. Menaces pour les zones à HVC* en Suisse | <ul style="list-style-type: none"> - Perte d'<i>habitats*</i> appropriés - Gestion forestière inappropriée - Perturbations - Constructions | <ul style="list-style-type: none"> - Gestion forestière inappropriée - Constructions | <ul style="list-style-type: none"> - Dangers naturels* - Gestion inadaptée | Constructions |
| 8. Stratégies 9. Si des améliorations et des mesures de développement sont définies comme objectif, des mesures sont développées pour protéger ou étendre des habitats* pour ce type d'espèces | <ul style="list-style-type: none"> - <i>Réserves de forêts naturelles*</i> - <i>Réserves forestières spéciales*</i> - Ilots de vieux bois* - Arbres revêtant une valeur écologique* - Conservation <i>spécifique</i> des espèces - Forêts clairsemées - Gestion des flux de visiteurs - Limitations en termes de récolte / cueillette | <ul style="list-style-type: none"> - <i>Réserves de forêts naturelles*</i> - <i>Réserves forestières spéciales*</i> - Prescriptions de gestion spéciales, prescriptions de gestion adaptées | <ul style="list-style-type: none"> - Gestion adaptée (p. ex. NaiS) - Respect des réglementations relatives à la protection des nappes phréatiques - Renoncement aux produits chimiques | <ul style="list-style-type: none"> - Pas de constructions susceptibles de nuire aux valeurs culturelles - Accord sur des mesures et leur compensation au profit des valeurs culturelles dans la forêt |
| 10. Suivi* | En collaboration avec le service forestier cantonal, le service de protection de la nature, les <i>parties prenantes*</i> , axé sur les espèces cibles | En collaboration avec le service forestier cantonal, le service de protection de la nature, les <i>parties prenantes*</i> , axé sur les espèces, les structures et les habitats cibles. | « Recensement d'événements naturels en rapport avec la qualité des nappes phréatiques | En collaboration avec le service forestier cantonal et le service compétent |



La HVC 2 n'est pas prise en compte dans la norme nationale suisse, car il n'existe pas de paysages forestiers intacts de la taille requise (500 km²) et que les grands systèmes et mosaïques écosystémiques à l'échelle du paysage présentent généralement des parts non boisées importantes sur lesquelles l'*exploitation forestière** n'a pas d'influence.

La HVC* 5 n'est pas prise en compte dans la norme nationale suisse, car il n'existe pas de *peuples autochtones** et les besoins essentiels associés à la forêt de la *population locale** sont pris en compte dans la HVC 4.